

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°15

9 avril 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

501-2003	Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1971
----------	--	------

Règlements et autres actes

484-2003	Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale	1973
508-2003	Rapport d'accident (Mod.)	1981
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement	1985
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	1991
	Statut de protection provisoire conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée	1992

Projets de règlement

	Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie	1995
	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8	1996
	Valeurs mobilières	1997

Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 3 et 340	1999
	Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2002-51 du 23 janvier 2001 (Mod.)	2000

Décrets administratifs

385-2003	Décret numéro 286-2002 du 20 mars 2002	2001
386-2003	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et d'y apporter certaines modifications	2001
387-2003	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	2001
388-2003	Modification au décret n° 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance au Fonds relatif à la tempête de verglas	2002
389-2003	Entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik — Signature	2003

390-2003	Autorisation de la mise en œuvre d'un Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements	2004
391-2003	Modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution par la Société d'habitation du Québec de certaines unités de logement additionnelles de supplément au loyer	2010
392-2003	Mise en œuvre d'un programme d'aide à la Municipalité de Baie-James pour l'acquisition de maisons sur le territoire de la localité de Radisson	2010
393-2003	Programme Logement abordable Québec — Ajout de l'Annexe 3 (volet région Kativik)	2013
394-2003	Versement d'une aide financière de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda	2021
396-2003	Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement au corps de police régional Kativik	2021
397-2003	Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	2022
399-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2002-2003	2023
400-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2002-2003	2024
401-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 2002-2003	2025
402-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée national des beaux-arts du Québec pour 2002-2003	2026
403-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 2002-2003	2027
404-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2002-2003	2029
405-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2002-2003	2030
406-2003	Financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2031
407-2003	Financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	2033
408-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 83 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à London (Ontario), les 1 ^{er} et 2 avril 2003	2034
409-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise	2035
410-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun	2035
411-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali	2036
412-2003	Modification au décret n ^o 578-98 du 29 avril 1998 relatif à une avance au Fonds de développement du marché du travail	2036
414-2003	Modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte – Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie	2037
415-2003	Modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. et de M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles	2038
416-2003	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulmoustouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	2039

417-2003	Requête de Fairmont Kenauk au Château Montebello relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	2041
418-2003	Participation financière pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural pour un montant maximal de 1 010 000 \$	2041
419-2003	Octroi d'une aide financière de 8 400 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour les immobilisations à réaliser dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance	2043
421-2003	Modification au Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie ...	2043
422-2003	Modification au décret n ^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	2044
423-2003	Modification au décret n ^o 413-99 du 14 avril 1999 relatif à une avance à l'Institut de la statistique du Québec	2044
424-2003	Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe	2045
426-2003	Insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant d'Israël	2047
427-2003	Retrait du territoire de la Municipalité de Rivière-Pentecôte de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles	2057
428-2003	Adhésion de la municipalité régionale de comté de Bécancour à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet	2057
429-2003	Retrait du territoire de la Ville de Carignan de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly	2058
430-2003	Adhésion de la Ville de Carignan à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	2059
431-2003	Adhésion de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie	2060
432-2003	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis	2061
433-2003	Adhésion de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie	2061
435-2003	Établissement d'un parc industriel à Murdochville en vue de contribuer à la relance socioéconomique de la ville	2062
436-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002 — Ratification	2063
437-2003	Modification au décret n ^o 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger	2064
441-2003	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	2065
444-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel	2066
445-2003	Entente modifiant l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2068
446-2003	Modification au décret n ^o 296-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	2068
447-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, située en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68000)	2069
448-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68002)	2070
449-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée chemin du Curé-Corbeil, située en la Municipalité de Val-Morin (D 2003 68006)	2070

450-2003	Modification au décret n ^o 117-99 du 10 février 1999 relatif à une avance au Fonds de gestion de l'équipement roulant	2071
452-2003	Modification au décret n ^o 390-99 du 31 mars 1999 relatif à une avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction	2071
502-2003	Mise en œuvre du Fonds québécois d'initiatives sociales	2072

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le-Domaine-du-Roy et Maria-Chapdeleine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest	2075
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue, située dans la MRC Desjardins, circonscription foncière de Lévis	2077
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, d'un terrain et levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik	2079

Erratum

Vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur l'administration de Montréal Mode inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec	2083
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 501-2003, 31 mars 2003

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68, sont entrées en vigueur le 5 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2003 la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 1, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et de l'article 67 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2003 la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 1, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et de l'article 67 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 484-2003, 31 mars 2003

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE le gouvernement et les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative de la Capitale-Nationale, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont convenu d'accroître l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées consiste à déléguer la gestion de terres publiques intramunicipales et de certaines de leurs ressources forestières aux MRC de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, dans le cas de la MRC de La Côte-de-Beaupré, le territoire non organisé (TNO) de Sault-au-Cochon a été reconnu par le ministre des Ressources naturelles comme répondant à l'ensemble des conditions du territoire d'application et doit être interprété comme tel;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion foncière, adoptait le décret n° 387-98 du 25 mars 1998 concernant un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles en vertu des articles 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des MRC de la région administrative de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion forestière, adoptait le décret n° 388-98 du 25 mars 1998, en vertu des articles 10.5 à 10.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), concernant la signature d'une entente relative à la prise en charge par la MRC de Charlevoix, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion forestière, adoptait également le décret n° 634-2000 du 24 mai 2000, en vertu des articles 10.5 à 10.8 du Code municipal du Québec, concernant la signature d'une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE les MRC de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf ont respectivement signé une convention de gestion territoriale le 14 avril 1998, le 13 juillet 2000 et le 17 avril 2001 avec le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement, conformément aux décrets n°s 387-98, 388-98 et 634-2000, et que ces conventions de gestion doivent prendre fin cinq ans après la date de leur signature;

ATTENDU QUE les articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles permettent notamment au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur non seulement les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, mais également les ressources forestières du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE le troisième aliéna de l'article 17.14 de cette même loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme;

ATTENDU QUE ce même aliéna prévoit que le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de

cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou à l'article 171 de la Loi sur les forêts et aux articles 171.1, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 2002, et 172 de cette loi pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.12 et 14.12.2 du Code municipal du Québec, permettent à toute municipalité qui participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles d'assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait non seulement à toute terre publique intramunicipale, mais également à certaines ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu que le programme s'applique pour l'ensemble du territoire de la région administrative de la Capitale-Nationale, sauf pour le territoire des MRC de Charlevoix-Est et de Portneuf où le programme approuvé par le décret n° 387-98 et l'expérience-pilote approuvée par le décret n° 634-2000 continueront de s'appliquer jusqu'à la fin des conventions de gestion territoriale signées avec ces MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu que le programme ne s'applique sur le territoire des MRC de Charlevoix-Est et de Portneuf qu'à la fin de leur convention de gestion territoriale respective ou à la signature d'une nouvelle convention de gestion territoriale conformément au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

QUE ce programme s'applique sur tout le territoire intramunicipal de la région administrative de la Capitale-Nationale et le TNO de Sault-au-Cochon situé dans la MRC de La Côte-de-Beaupré, à l'exception du territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est et de Portneuf où le programme, approuvé par le décret n° 387-98 du 25 mars 1998, et l'expérience-pilote, approuvée par le décret n° 634-2000 du 24 mai 2000, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin des conventions de gestion territoriale ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention de gestion territoriale conformément au programme visé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.13 à 17.16)

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative de la Capitale-Nationale en confiant la gestion de ces terres et de certaines de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles;

2.3 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

2.4 «Territoire non organisé»: pour la MRC de La Côte-de-Beaupré, le territoire non organisé de Sault-au-Cochon fait office de terres publiques intramunicipales. Ce territoire a été soustrait des contrats d'approvisionnements et d'aménagement forestier (CAAF) pour les fins du programme de délégation. Ce TNO est particulier car il est enclavé dans le territoire municipalisé, c'est-à-dire qu'il n'est pas rattaché aux grands tenants de territoire public.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative de la Capitale-Nationale doit avoir:

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que certaines de leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative de la Capitale-Nationale et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État, submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° toute autre terre identifiée par le Ministre;

5° les terres situées à l'intérieur des aires communes sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

7° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Les réserves écologiques et les habitats floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région de la Capitale-Nationale, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région de la Capitale-Nationale, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues aux points 6.1, 6.2 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir

compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public (PATP) ;

2° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3° tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

4° tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouverne-

ment, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État pris en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret n° 90-2003 du 29 janvier 2003;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à une MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrites, dans la mesure prévue par la loi:

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

— pour l’approvisionnement d’une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d’une convention d’aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° l’aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la convention;

3° la conclusion de conventions d’aménagement forestier. La MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d’aménagement forestier qu’ils préparent des plans d’aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1 de la Loi sur les forêts;

4° la supervision de la préparation des plans généraux d’aménagement forestier exigés d’un bénéficiaire d’une convention d’aménagement forestier et, notamment:

— la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d’aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d’aménagement forestier publié par le Ministre;

— l’assignation, au territoire de toute convention d’aménagement forestier, d’objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional;

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d’une convention d’aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s’y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d’aménagement forestier;

5° l’approbation des plans généraux d’aménagement forestier et des plans annuels d’intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d’aménagement forestier;

6° l’octroi des permis d’intervention pour la construction ou l’amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l’emprise et la destination des bois récoltés à l’occasion de travaux de construction ou d’amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

7° la possibilité de restreindre ou d’interdire l’accès aux chemins forestiers pour des raisons d’intérêt public, particulièrement dans les cas d’incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

8° l’application des normes d’intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État, adopté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et modifié, dans sa version anglaise, par le décret n° 1406-98 du 28 octobre 1998 et par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

9° la perception des droits exigibles de détenteurs d’autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC;

10° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi, qu’elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l’infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d’arbres);

11° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles;

12° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d’aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

13° la tenue des consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l’article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d’aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d’assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention.

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur ;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection ;

3° confectionner, pour approbation par le Ministre et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier ;

4° consulter la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties ;

5° lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage alors à acheminer au ministère des Ressources naturelles, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. La MRC s'engage également à communiquer au Ministère le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 14.12 du Code municipal du Québec et selon les conditions d'exercice

mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 2002, et 172 de la Loi sur les forêts.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation ;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande ;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la réglementation de la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale et contenir des normes équivalentes ou plus sévères.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES EN MATIÈRE FONCIÈRE

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification ;

Arpentage : tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre ;

Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone ;

Comité multiresource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et, au besoin, sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur ;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC ;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », élaboré en avril 1994, et au « Plan régional de développement de la villégiature de la région de Québec » élaboré en septembre 1993, ou tout autre document remplaçant ceux-ci ;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance ;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC s'engage à fournir les rapports ci-après décrits :

1° un rapport d'activités, au 31 mars de chaque année, selon le modèle fourni par le Ministère ;

2° un rapport financier, au 31 mars de chaque année, selon le modèle fourni par le Ministère ;

3° un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, déposé au Ministre, portant sur les résultats obtenus, particulièrement sur le plan des impacts. L'évaluation se fera sur la base des résultats attendus qui seront identifiés conjointement avec le Ministère. La MRC et le Ministère conviennent, dans la première année d'application de la convention de gestion territoriale, des modalités de production de ce rapport quinquennal d'évaluation. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale et les verse au fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière et forestière a une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il a délégué lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce

dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

40459

Gouvernement du Québec

Décret 508-2003, 31 mars 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Rapport d'accident — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a édicté le Règlement sur le rapport d'accident;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu (2002, c. 62), un règlement pris avant le 1^{er} avril 2003 en vertu du paragraphe 5° de l'article 620 du Code de la sécurité routière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— le rapport d'accident doit être modifié dès l'entrée en vigueur, le 13 avril 2003, de la disposition relative au virage à droite à un feu rouge afin de permettre de recueillir les données statistiques concernant les accidents qui se produisent lors d'un tel virage ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5°)

1. L'annexe I du Règlement sur le rapport d'accident est remplacée par la suivante :

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le rapport d'accident édicté par le décret n° 708-99 du 16 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2526).

ANNEXE I



RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

* Spécifier dans « Autres commentaires »

SECTION 1

SENS DES VÉHICULES AVANT L'IMPACT

MOUVEMENT DES VÉHICULES

11. Circule tout droit
12. Tournaît à droite, sauf au feu rouge
13. Tournaît à gauche
14. Partait dans circulation
15. Ralentissait ou arrêtait
16. Arrêtait dans circulation
17. Stationnait
18. Stationnait légalement
19. Stationnait illégalement
20. Quittait stationnement en bordure
21. Reculait

22. Sortait / Entrait dans circulation
23. Sortait / Entrait dans voie rapide
24. Dépassait par la gauche
25. Dépassait par la droite
26. Changé(e) de voie
27. Effectuait demi-tour
28. Effectuait un détaché sur la chaussée
29. En panne
30. Mouvement inconnu
31. Tournaît à droite au feu rouge
99. Autre*

ÉTAT DE LA SURFACE

1. Séche
2. Mouillée
3. Emmeulée
4. Glacée
5. Boueuses
6. Huileuses
9. Autre*

TEMPS

0. Verglas
1. Clair
2. Couvert
3. Pluie / bruine
4. Neige / grêle
5. Brouillard / brume
6. Averse
7. Vent fort
8. Poudrière / tempête de neige
9. Autre*

ÉCLAIREMENT

JOUR
1. Clairé
2. Demi-obscurité

NUIT
3. Chemin éclairé
4. Chemin non éclairé

GENRE D'ACCIDENT

Véhicule routier
11. Véhicule routier
12. Piéton
13. Tram
14. Non-motorisé
15. Animal
16. Obstacle temporaire

Collision avec
17. Lampadaire / Poteau utilitaire
18. Arbre
19. Garde-fou / Glissière de sécurité
20. Pilier (Pont / Tunnel)
21. Amortisseur d'impact
29. Autre*

Sans collision
61. Capotage
62. Submersion
63. Feu / Explosion
64. Quitter la chaussée de sécurité
69. Autre sans collision*

TYPE DE VÉHICULE

41- Automobile
42- Camion léger
43- Camion
44- Tracteur routier
45- Véhicule servant au transport de matières dangereuses
46- Véhicule-outil
47- Véhicule d'équipement
48- Autobus
49- Autobus scolaire
50- Minibus
51- Taxi
52- Véhicule d'urgence
53- Motocyclette
54- Cyclomoteur
55- Véhicule de loisir
56- Motoneige
57- Scooter
99. Autre*

SECTION 2

ENVIRONNEMENT

1- École
2- Résidentiel
3- Affaires / Commercial
4- Industriel / Manufacturier
5- Rural
6- Forêtier
7- Récréatif / Parc / Camping

CATÉGORIE DE ROUTE

1- Route numérotée
2- Rue
3- Champ
4- Ruelle
5- Chemin forestier / minier
6- Terrain de stationnement
9- Autre*

LOCALISATION

21- Chaussée intersection
22- Chaussée entre intersection
23- Terrain plein central
24- Centre commercial
25- Terrain ou chemin privé
26- Passage à niveau
27- Tunnel / viaduc / pont
28- Trottoir
29- Accotement
99- Autre*

ASPECT DE LA CHAUSSEE

1- Plane / droite
2- Plane / courbe
3- En pente / droite
4- En pente / courbe

NATURE DE LA CHAUSSEE

1- Asphalte
2- Béton
3- Gravier
4- Terre
9- Autre*

ÉTAT DE LA CHAUSSEE

1- En bon état
2- En construction
3- En réparation
4- Trou / arriété / cahot
9- Autre*

SIGNALISATION

11- Aucune
12- Feu de circulation
13- Feu rouge clignotant
14- Feu jaune clignotant
15- Feu vert prioritaire
16- Feu d'écoliers
17- Feu pour piétons
18- Signal « STOP »
19- Signal « CÉDEZ »
20- Policier / Brigadier / Signaleur
21- Passage à niveau / feu / barrière
22- Signalisation d'obstacle
23- Feux clignotants d'autobus d'écoliers
99- Autre*

VISIBILITÉ

11- Bonne
12- Réduite par :
13- Arbre / haie / clôture
14- Brouillard
15- Brouillard
16- Phares éblouissants
17- Éblouissement avertisseur phares
18- Saleté / verglas / neige sur voiture
19- Vapeur / fumée / poussière
20- Temps
99- Autre*

CEINTURE DE SÉCURITÉ

1- Aucune
2- Non utilisée
3- Utilisée
4- Mal utilisée

FONCTION

1- Conducteur
2 à 7- Passager
8- Accroché au véhicule
9- Piéton

ÉTAT DE LA VICTIME

1- Morte
2- Blessures graves
3- Blessures mineures
4- Aucune blessure apparente

VÉHICULE OCCUPÉ
Numéro de la partie

SEXE
M / F

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE

MOVEMENT DES PIÉTONS

11. Traversait conformément au signal
12. Traversait à l'encontre du signal
13. Traversait sans signal, chaussée marquée
14. Traversait sans signal, chaussée non marquée
15. Traversait en diagonale
16. Marchait en bordure, sens de la circulation
17. Marchait en bordure, contraire à la circulation
18. Faisait de l'auto-stop
19. Sortait avant / arrière, véhicule stationné
20. Endormi monté / descendu, autobus d'écoliers
21. Montait / descendait, excepté autobus d'écoliers
22. Pousset / travailait sur véhicule
23. Travailait sur la chaussée
24. Jouait sur la chaussée
25. Hors de la chaussée
99. Autre*

NE RIEN INSCRIRE DANS CES CHAMPS

Québec
Société d'assurance
automobile du Québec

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS
Réserve à la Société

SECTION 1

1 **ACCIDENT**

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

SECTION 2

CHOC DE L'ACCIDENT

PERSONNES CONCERNÉES

SERVICE DE POLICE

9185-2 (2000-10) R-1

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2003.

A.M., 2003**Arrêté du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration du 24 mars 2003**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription des formulaires d'engagement

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LES
CITOYENS ET À L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'une demande d'engagement ainsi qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec sont faits sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté du ministre du 13 juin 2002 concernant la prescription des cinq formulaires d'engagement et d'un document complémentaire, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le document complémentaire ainsi que les quatre formulaires d'engagement suivants :

- Fiche individuelle du garant – parrainage collectif – groupe;
- Formulaire d'engagement – Requérant sur place – résidant du Québec;
- Formulaire d'engagement – Catégorie du regroupement familial;
- Formulaire d'engagement – Catégorie des indépendants – personne morale;
- Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – personne morale;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les quatre formulaires d'engagement ainsi que le document complémentaire pris par l'arrêté ministériel du 13 juin 2002 sont remplacés, à compter du 14 avril 2003, par ceux annexés au présent arrêté.

*Le ministre délégué aux Relations avec
les citoyens et à l'Immigration,*
ANDRÉ BOULERICE

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec



Fiche individuelle du garant
Parrainage collectif – Groupe

Réservé à l'administration

N^o de référence individuel : _____

N^o de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DU GARANT

Nom de famille à la naissance : _____

Prénom : _____ Date de naissance : _____
année / mois / jour

Sexe : F H État civil : Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Autre (précisez) _____

Statut : Citoyen canadien Résident permanent Autre (précisez) _____

DÉCLARATIONS (Veuillez cocher la case appropriée.)

oui non Je suis domicilié au Québec.

oui non Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).

oui non Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.

oui non J'ai été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger de meurtre ou d'une infraction listée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (voir feuillet d'instruction).

oui non Je suis citoyen canadien et je fais l'objet d'une procédure d'annulation de ma citoyenneté.

oui non J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.

oui non Si oui, j'ai remboursé toute somme due.

oui non J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.

oui non Si oui, j'ai respecté mes obligations financières liées à cet engagement.

SIGNATURE DU GARANT

L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme public des renseignements relatifs aux adresses des garants.

Je déclare que les renseignements contenus dans ce document sont complets et exacts.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

le _____
année / mois / jour

Nom _____

Signature du garant _____

Relations
avec les citoyens
et Immigration



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Requérant sur place
Résident du Québec

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____

N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DES GARANTS

A - Identification du garant

Nom de famille à la naissance :

Prénom :

Sexe : F H Date de naissance : _____
année / mois / jour

Numéro d'assurance sociale : _____

État civil : Célibataire Marié(e) Conjoint(e) de fait
Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Statut : Citoyen canadien Résident permanent
Requérant sur place

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

B - Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

(Cette partie est remplie, si nécessaire, par l'époux ou le conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent)

Nom de famille à la naissance :

Prénom :

Sexe : F H Date de naissance : _____
année / mois / jour

Numéro d'assurance sociale : _____

Lien avec le garant : Époux(se) Conjoint(e) de fait

Statut : Citoyen canadien Résident permanent

Autre précisez : _____

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir les prochaines sections, veuillez consulter le feuillet d'instructions.

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le garant	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT
A	Parrainé principal :					
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent ou le suivent :					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :					
1						
2						

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Catégorie regroupement familial

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____

N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut en entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Veuillez consulter le *Guide du garant* pour remplir ce formulaire. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DES GARANTS

A - Identification du garant	B - Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)
Nom de famille à la naissance : _____	<p>Après avoir consulté le Guide du garant, l'époux ou le conjoint de fait d'un garant peut conclure qu'il devrait participer à l'engagement. Dans ce cas, il doit remplir la section « Déclarations » du présent formulaire et signer l'engagement. Pour plus d'information, appelez notre centre d'assistance au numéro indiqué au verso du guide.</p>
Prénom : _____	
Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ année / mois / jour	
Statut : résident permanent <input type="checkbox"/> citoyen canadien <input type="checkbox"/>	
Situation matrimoniale : _____	
Numéro d'assurance sociale : _____	
Adresse : _____	Nom de famille à la naissance : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Prénom : _____
	Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ année / mois / jour
	Statut : résident permanent <input type="checkbox"/> citoyen canadien <input type="checkbox"/>
	Numéro d'assurance sociale : _____
	Lien avec le garant : époux(se) <input type="checkbox"/> conjoint(e) de fait <input type="checkbox"/>

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir les prochaines sections, veuillez consulter le Guide du garant

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le garant	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT*
A	Parrainé principal :					
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent ou le suivent :					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :					
1						
2						
3						

* L'engagement est de trois ans pour l'époux, le conjoint de fait et le partenaire conjugal et de dix ans pour les autres personnes parrainées. Dans le cas d'un enfant mineur, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes. Cet engagement entre en vigueur à partir du moment où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
 Catégorie des indépendants
 Personne morale

Réservé à l'administration	
N ^o de référence individuel :	_____
N ^o de dossier :	_____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration et Immigration (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement

Nom, prénom et fonction : _____

Adresse de correspondance si différente : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir cette section, veuillez consulter le feuillet d'instructions.

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A	Parrainé principal :				
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent ou le suivent :				
1					
2					
3					
4					
5					
6					
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :				
1					
2					
D	Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille :				

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Parrainage collectif
Personne morale

Réservé à l'administration

N^o de référence individuel : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

N^o de dossier : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement

Nom, prénom et fonction : _____

Adresse de correspondance si différente : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir cette section, veuillez consulter le feuillet d'instructions.

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A	Parrainé principal :				
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent :				
1					
2					
3					
4					
5					
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas mais qui sont visés par l'engagement :				
1					
2					
3					
D	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :				
1					
2					
E	Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille :				
F	Les personnes parrainées ont-elles de proches parents (enfant, époux, père ou mère) résidant au Québec? Si oui, veuillez indiquer de quel lien de parenté il s'agit :				

A.M., 2003**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 24 mars 2003**

Loi sur l'immigration
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET À L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n° 351-2003 du 5 mars 2003 entrant en vigueur le 14 avril 2003 et modifiant, entre autres, l'Annexe A de ce règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration,
ANDRÉ BOULERICE

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers *

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement, à l'Annexe 1, de la colonne « Pondération » relative au facteur « 3. Expérience » par ce qui suit :

«		
a)	de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complètera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe <i>d, g, h, i</i> ou <i>j</i>	1
b)	6 mois	1
c)	1 an	2
d)	1 an et demi	3
e)	2 ans	4
f)	2 ans et demi	5
g)	3 ans	6
h)	3 ans et demi	7
i)	4 ans	8
j)	4 ans et demi	9
k)	5 ans et plus	10

».

* Pour les modifications antérieures apportées au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la colonne «Pondération» relative au critère «2. Expérience» par ce qui suit :

«		
a)	de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe d, g, h, i ou j	1
b)	6 mois	1
c)	1 an	2
d)	1 an et demi	3
e)	2 ans	4
f)	2 ans et demi	5
g)	3 ans	5
h)	3 ans et demi	5
i)	4 ans	5
j)	4 ans et demi	5
k)	5 ans et plus	5
		».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2003.

40450

A.M., 2003

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 18 mars 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74)

CONCERNANT le statut de protection provisoire conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le

plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer aux dix (10) territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve de biodiversité projetée soit de réserve aquatique projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il apparaît des décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit :

1° est conféré aux sept (7) territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° est conféré aux trois (3) territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve aquatique projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 18 mars 2003

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

ANNEXE I**RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur
Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain
Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de
Ministikawatin
Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la
Missisicabi
Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii
Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès
Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

ANNEXE II**RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES**

Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan
Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie
Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord

40366

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes», adopté par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des ergothérapeutes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : (514) 844-5778 ou 1 800 265-5778 ; numéro de télécopieur : (514) 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, des suivants :

«**3.06.07.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personne identifiable.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

* Les seules modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1015-98 du 5 août 1998 (1998, G.O. 2, 4901).

3.06.08. L'ergothérapeute qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.07 doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personne exposé au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir;

2° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours, la date et l'heure de la communication, les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40460

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les non-professionnels qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle peuvent, à certaines conditions, fournir à ces personnes des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et leur administrer certains médicaments.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Paquette, Direction des affaires juridiques ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9; 2002, c. 33, a. 4)

1. Les personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, visé au paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édictés par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 2002, lorsqu'elles dispensent des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à un usager du centre.

2. Ces activités peuvent être exercées en tout lieu où elles sont requises, notamment dans le cadre du programme résidentiel ou du programme socioprofessionnel administré par le centre.

3. Une personne qui agit pour le compte d'un centre peut exercer les activités visées à l'article 1 aux conditions suivantes :

1^o faire l'apprentissage des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et de l'administration de médicaments avec un professionnel habilité par la loi à exercer ces activités professionnelles;

2^o être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer ou par une autre personne qui l'exerce pour le compte d'un centre depuis au moins six mois;

3^o respecter les règles de soins en vigueur dans le centre;

4^o avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40457

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec les autres modifications qui seront apportées à ce règlement conformément à l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) par la Commission des valeurs mobilières du Québec, lesquelles modifications ne sont pas assujetties à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, 800, place D'Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances, de l'Économie
et de la Recherche,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. L'article 271.2 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166,» par «peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié,»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «, mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159»;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «5°» par «4°»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «d'un exemplaire du communiqué de presse» par les mots «d'une déclaration de changement important».

2. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «le règlement ou une instruction générale» par les mots «ou un règlement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40371

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 1247-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7275) et 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décisions

Décision, 20 mars 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 3 et 340

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 3 et 340

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que les électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants peuvent se prévaloir de cet article;

ATTENDU QUE cet article confère à ces électeurs le droit de choisir d'être considérés comme domiciliés au lieu où ils résident pour les fins qui y sont visées plutôt qu'au lieu de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 340 de la Loi électorale a été modifié le 20 décembre 2001 (Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire (2001, c. 72)) afin de prévoir que le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur le vote (1989, G.O. 2, 1975) prescrit la formule devant être utilisée par le directeur du scrutin ou son adjoint pour délivrer une autorisation à voter à un électeur conformément à l'article 340 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE la formule prescrite ne peut être utilisée dans sa forme actuelle pour les électeurs ayant quitté leur domicile pour leur sécurité ou celle de leurs enfants puisqu'elle requiert que l'adresse du domicile de l'électeur soit inscrite;

ATTENDU QUE l'adresse du domicile des électeurs visés par les articles 3 et 340 de la Loi électorale doit demeurer confidentielle pour des raisons évidentes de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur le vote n'a pu être modifié avant le décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de l'article 9 du Règlement sur le vote afin de prévoir que l'adresse du domicile de l'électeur ayant quitté son domicile pour sa sécurité ou celle de ses enfants n'apparaisse pas sur l'autorisation à voter.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 9 du Règlement sur le vote se lit comme suit :

«**9.** Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision ou qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale. Dans ce dernier cas, l'adresse du domicile de l'électeur n'apparaît pas. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 20 mars 2003

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40453

Décision, 1^{er} avril 2003

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2002-51 du 23 janvier 2001

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de taille prévues à l'alinéa 40c du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

La limite de taille pour le touladi prévue à l'alinéa 40c de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 c) i. un touladi d'une longueur de 35 cm ou plus mais n'excédant pas 50 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes I à VI, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique;

ii. un touladi de moins de 40 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes IX et XI ou à l'une des parties I à V des annexes X, XII à XV et XVIII, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique ou sont mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. un touladi de moins de 50 cm provenant des eaux suivantes :

A) Les lacs Archambault, Blanc (46°19' 52''N., 74°12'51''O.) et Ouareau (Zone 9). La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54''N., 74°11'20''O.);

B) Les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N., 75°30' O.), des Trente et Un Mille et le réservoir du Poisson Blanc (Zone 10);

C) Le lac Tremblant (Zone 11);

D) Les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort) (Zone 12);

E) Les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin (Zone 13);

F) Les lacs Cousineau (47°01'N., 73°59' O.), Culotte (47°09'N., 74°02'O.), Devenyns, Kempt (47°26'N., 74°16' O.), Légaré (46°58'N., 73°57'O.), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08'N., 74°02'O.) (Zone 15).

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive au Québec, principales règles, produite annuellement, et par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Québec, le 1^{er} avril 2003

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*
NICOLE PERREAULT

40454

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 385-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le décret numéro 286-2002 du 20 mars 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions annexées au décret numéro 286-2002 du 20 mars 2002 soient modifiées par le remplacement, dans les articles 2 et 6, de « 1^{er} avril » par « 16 mai » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40439

Gouvernement du Québec

Décret 386-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et d'y apporter certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2003 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et concernant certaines modifications à y apporter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et d'y apporter certaines modifications, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40440

Gouvernement du Québec

Décret 387-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de trans-

fert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, messieurs Serge Dion et Henri Tremblay ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40383

Gouvernement du Québec

Décret 388-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué, au Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1033-98 du 12 août 1998, modifié par le décret n° 264-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 1033-98 du 12 août 1998 afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 60 000 000 \$ ainsi que de prolonger au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 1033-98 du 12 août 1998, modifié par le décret n° 264-2000 du 15 mars 2000, soit de nouveau modifié par:

a) le remplacement, dans le premier alinéa dispositif, du chiffre «50» par le chiffre «60»;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du premier alinéa du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2006»;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40384

Gouvernement du Québec

Décret 389-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (entente «Sanarrutik»);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cette entente le 5 juin 2002 par le décret n° 645-2002;

ATTENDU QUE l'entente «Sanarrutik» prévoit que les coûts liés à la mise en place d'infrastructures maritimes au Nunavik sont estimés à 88 M\$ et que le gouvernement du Québec accepte de participer au financement du projet de réalisation de ces infrastructures pour un montant de l'ordre de 50 % de ces coûts y compris les montants que le gouvernement a déjà versés, soit 2 157 834 \$;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont négocié une entente sectorielle établissant les modalités de financement et de mise en œuvre des infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE des travaux de conception et de réalisation des infrastructures ont déjà été effectués, sont en cours ou sont à venir dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur son territoire compétence en matière de transports et communications et peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur des matières de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires;

ATTENDU QUE l'entente sectorielle de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre de la région du Nord-du-Québec:

QUE l'entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40385

Gouvernement du Québec

Décret 390-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002;

ATTENDU QUE, pour atténuer les effets négatifs de cette pénurie de logements, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, conformément à ce programme, la Société d'habitation du Québec a alloué 1 150 unités de supplément au loyer d'une durée de deux ans et que 11 municipalités ont offert des services d'urgence de première ligne à leurs citoyens sans logis entre juin et septembre 2002;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 15 septembre 2002 en ce qui concerne les services d'urgence de première ligne;

ATTENDU QUE, pour tenir compte d'une situation exceptionnelle qui a prévalu à Gatineau, le gouvernement du Québec a prolongé la période de validité de ce programme dans cette municipalité jusqu'au 1^{er} novembre 2002, en vertu du décret numéro 1444-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme cadre permettant aux municipalités dont les taux d'inoccupation sont inférieurs à 1,5 % d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière à l'acquit du loyer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QUE le Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements, dont le texte est ci-annexé, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME CADRE D'AIDE AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour but d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs.

Le programme établit les conditions que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme.

Le programme établit aussi les conditions que doit respecter un ménage pour obtenir une subvention d'aide financière directe à la personne pour l'aider à se loger sur le marché privé, coopératif ou à but non lucratif.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le présent programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation de la Société d'habitation du Québec, préparer un programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et l'adopter par règlement.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

3. Un programme municipal peut inclure une seule ou plusieurs des interventions admissibles prévues à la section II.

4. La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

5. La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent programme, notamment en ce qui concerne la répartition du budget entre les municipalités ou la participation financière maximale de la Société d'habitation du Québec à un programme municipal.

6. Le programme est ouvert à toute municipalité dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en novembre 2002, égal ou inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités se retrouve à l'annexe 1 du présent programme.

7. Une fois par année, la Société d'habitation du Québec peut modifier la liste des municipalités admissibles, en fonction de l'évolution des taux d'inoccupation. Elle doit informer toute municipalité qui se retrouve exclue du territoire d'application ou nouvellement incluse dans les 30 jours suivant l'adoption par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec d'une résolution modifiant le territoire d'application.

SECTION II LES INTERVENTIONS ADMISSIBLES

8. Les interventions admissibles au programme sont regroupées en trois volets :

- I. les services d'urgence aux ménages sans logis;
- II. l'aide financière directe à la personne;
- III. le soutien à des organismes communautaires.

9. Le volet « services d'urgence aux ménages sans logis » correspond à une intervention visant à offrir des services d'urgence à un ménage qui se retrouve sans logis pour l'aider à subvenir à ses besoins essentiels. La municipalité peut offrir les services elle-même ou les faire dispenser par un organisme à but non lucratif spécialisé.

10. Le volet « aide financière directe aux ménages » correspond à une aide financière versée à l'acquit du loyer au bénéfice du ménage pour l'aider à payer son loyer, à partir du moment où il est relogé. Cette aide est versée conformément aux dispositions de la section III du présent programme. La municipalité peut gérer ce service elle-même ou en confier la gestion à un office d'habitation.

11. Le volet « soutien à des organismes communautaires » correspond à une aide financière ou logistique que la municipalité met à la disposition d'organismes communautaires pour qu'ils offrent des services d'aide et d'accompagnement à des ménages sans logis ou qui risquent de devenir sans logis.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE DIRECTE À LA PERSONNE

§1. Personnes admissibles

12. La municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 6 peut attribuer une aide financière directe à la personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle est sans logis ;
2. Elle a au moins un enfant à charge, soit une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait ;
3. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;
4. Elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, c. 27) ou elle s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de cette loi ou elle possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou elle est titulaire d'un permis du ministre ou elle est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente ;

5. Elle réside au Québec depuis au moins douze mois ;

6. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme ;

7. Ses revenus réels de l'année civile précédente ou ses revenus prévus pour l'année courante et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique édicté par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

13. La personne qui demande une aide financière directe à la personne doit présenter à la municipalité les documents que celle-ci estime nécessaires à l'évaluation de la demande.

§2. Calcul et versement de l'aide

14. L'aide financière directe à la personne consiste en un versement mensuel versé à l'acquit du loyer durant au plus douze mois consécutifs. Ce montant correspond à 30 % du loyer médian reconnu par la Société d'habitation du Québec pour un logement situé dans la ville où se situe le logement qu'habitera le ménage et comptant une chambre à coucher pour le chef du ménage et une chambre supplémentaire pour chaque enfant à charge, jusqu'à concurrence d'un logement de quatre chambres. La Société d'habitation du Québec peut réviser les loyers médians et, par conséquent, le montant d'aide financière directe une fois par année, en fonction de l'évolution du marché.

La grille à l'annexe 2 établit le montant pour 2003 pour chaque municipalité et chaque composition de ménage.

15. Le logement qu'habitera le ménage peut se situer sur tout le territoire du Québec.

16. Pour l'ensemble du territoire d'application, la Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 1 000 subventions d'aide financière directe à la personne par année civile.

SECTION IV CONTENU DE L'ENTENTE DE GESTION

17. L'entente de gestion décrit les éléments suivants
 1. Les services que la municipalité offre.
 2. Les coûts admissibles pour offrir ces services.
 3. Les modalités entourant l'aide offerte à des organismes communautaires pour qu'ils offrent des services d'accompagnement aux ménages sans logis.
 4. Les conditions d'admissibilité des ménages aux différents services offerts par la municipalité. En ce qui concerne l'aide financière directe à la personne, la municipalité peut établir des conditions qui s'ajoutent aux conditions prévues à l'article 12 du présent programme.
 5. Les modalités de gestion des subventions d'aide financière directe à la personne.
 6. L'établissement des priorités d'intervention.
 7. La politique de tarification des services. Cette politique est facultative.
 8. Les travaux de réalisation ou d'aménagement d'un centre d'hébergement, dans le cas où ils sont requis, ainsi que les modalités financières entourant le remboursement par la Société d'habitation du Québec des dépenses admissibles reliées à la réalisation ou à l'aménagement de ce centre d'hébergement.
 9. Dans le cas où la ville offre une aide à des organismes communautaires, les modalités de calcul et d'attribution de cette aide.
 10. Un estimé des coûts.
 11. Les modalités de demande de remboursement des dépenses que la municipalité présente à la Société d'habitation du Québec.
 12. Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par la municipalité.

SECTION V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

18. La Société d'habitation du Québec remboursera annuellement à la municipalité admissible 50 % des coûts admissibles encourus par la municipalité pour offrir des services d'urgence aux ménages sans logis et une aide financière à des organismes communautaires. Dans ce dernier cas, l'aide logistique ne sera pas reconnue aux fins de remboursement.

19. La Société d'habitation du Québec remboursera annuellement à la municipalité admissible 90 % des coûts admissibles pour l'aide financière directe aux ménages.

20. Malgré l'article 18, la participation financière annuelle de la Société d'habitation du Québec aux dépenses du volet des services d'urgence aux ménages sans logis et du volet du soutien à des organismes communautaires ne pourra excéder 0,25 \$ par habitant de la municipalité pour chaque année civile. Toutefois, dans le cas où une municipalité a réalisé ou aménagé un centre d'hébergement temporaire, la Société d'habitation du Québec et la municipalité peuvent convenir de modalités différentes prévues à l'entente de gestion.

21. Pour fins d'application de l'article 20, la population reconnue est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de la Métropole de l'année concernée.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

22. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société d'habitation du Québec ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, verser une aide financière en application du présent programme à l'égard de tout service offert par la municipalité après cette date.

23. La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport d'activités de l'année 2003, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

24. Ce présent programme prendra fin le 31 mars 2005.

ANNEXE 1

(a. 6)

LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION**Zone 1: Région métropolitaine de recensement de Gatineau**

82020 Cantley
 82025 Chelsea
 81017 Gatineau
 82035 La Pêche
 82030 Pontiac
 82015 Val-des-Monts

Zone 2: Région métropolitaine de recensement de Montréal

70022 Beauharnois
 57040 Belœil
 73015 Blainville
 73005 Boisbriand
 73030 Bois-des-Filion
 59030 Calixa-Lavallée
 67020 Candiac
 57010 Carignan
 57005 Chambly
 60005 Charlemagne
 67050 Châteauguay
 59035 Contrecoeur
 67025 Delson
 72010 Deux-Montagnes
 76025 Gore
 71100 Hudson
 67015 La Prairie
 60028 L'Assomption
 65005 Laval
 52007 Lavaltrie
 67055 Léry
 71050 Les Cèdres
 71095 L'Île-Cadieux
 71060 L'Île-Perrot
 58227 Longueuil
 73025 Lorraine
 64015 Mascouche
 57025 McMasterville
 67045 Mercier
 74005 Mirabel
 66023 Montréal
 57035 Mont-Saint-Hilaire
 71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
 72032 Oka
 57030 Otterburn Park
 71070 Pincourt
 72020 Pointe-Calumet
 71055 Pointe-des-Cascades
 60015 Repentigny

55057 Richelieu
 73020 Rosemère
 59015 Saint-Amable
 57020 Saint-Basile-le-Grand
 75005 Saint-Colomban
 67035 Saint-Constant
 73035 Sainte-Anne-des-Plaines
 67030 Sainte-Catherine
 59010 Sainte-Julie
 72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
 73010 Sainte-Thérèse
 72005 Saint-Eustache
 67040 Saint-Isidore
 75017 Saint-Jérôme
 72025 Saint-Joseph-du-Lac
 71105 Saint-Lazare
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 67005 Saint-Mathieu
 57045 Saint-Mathieu-de-Belœil
 67010 Saint-Philippe
 72043 Saint-Placide
 60020 Saint-Sulpice
 71075 Terrasse-Vaudreuil
 64008 Terrebonne
 59020 Varennes
 71083 Vaudreuil-Dorion
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac
 59025 Verchères

Zone 3: Région métropolitaine de recensement de Québec

21025 Beaupré
 21045 Boischatel
 21035 Château-Richer
 22010 Fossambault-sur-le-Lac
 22040 Lac-Beauport
 22030 Lac-Delage
 22015 Lac-Saint-Joseph
 21040 L'Ange-Gardien
 25213 Lévis
 23027 Québec
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 20010 Sainte-Famille
 20030 Sainte-Pétronille
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges
 20005 Saint-François
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 20015 Saint-Jean
 21020 Saint-Joachim
 20020 Saint-Laurent
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 20025 Saint-Pierre
 21005 Saint-Tite-des-Caps
 22020 Shannon
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

Zone 4: Agglomération de recensement de Joliette

61025 Joliette
 61035 Saint-Charles-Borromée
 61030 Notre-Dame-des-Prairies

Zone 5: Agglomération de recensement de Lachute

76020 Lachute

Zone 6: Agglomération de recensement de Magog

45070 Magog

Zone 7: Agglomération de recensement de Mont-Laurier

79088 Mont-Laurier

Zone 8: Agglomération de recensement de Montmagny

18050 Montmagny

Zone 9: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe

Zone 10: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

ANNEXE 2

(a. 14)

MONTANT MENSUEL D'AIDE FINANCIÈRE DIRECTE À LA PERSONNE RECONNUE

Municipalité	Famille avec un enfant	Famille avec deux enfants	Famille avec trois enfants ou plus
Zone 1 : Gatineau	195,00 \$	223,50 \$	247,50 \$
Zone 2 : Montréal	168,00 \$	201,00 \$	244,50 \$
Zone 3 : Québec	171,00 \$	193,50 \$	247,50 \$
Zone 4 : Joliette	151,50 \$	171,00 \$	193,50 \$
Zone 5 : Lachute	151,50 \$	171,00 \$	207,00 \$
Zone 6 : Magog	151,50 \$	171,00 \$	222,00 \$
Zone 7 : Mont-Laurier	157,50 \$	183,00 \$	223,50 \$
Zone 8 : Montmagny	151,50 \$	171,00 \$	193,50 \$
Zone 9 : Saint-Hyacinthe	166,50 \$	190,50 \$	222,00 \$
Zone 10 : Saint-Jean-sur-Richelieu	166,50 \$	190,50 \$	222,00 \$
Zone 11 : Toute autre municipalité	151,50 \$	171,00 \$	193,50 \$

40386

Gouvernement du Québec

Décret 391-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution par la Société d'habitation du Québec de certaines unités de logement additionnelles de supplément au loyer

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer un nombre maximal de 500 nouvelles unités de supplément au loyer, afin qu'elles soient attribuées de façon prioritaire aux ménages qui se sont retrouvés sans logis à compter du 1^{er} juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 842-2001 a été modifié par le décret numéro 290-2002 du 20 mars 2002 afin de changer la répartition régionale des unités de supplément au loyer ;

ATTENDU QUE l'octroi de suppléments au loyer était justifié par le fait que les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé avaient chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec ;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002 ;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 % ;

ATTENDU QUE la durée des suppléments au loyer accordés en vertu du décret numéro 842-2001 tel que modifié par le décret numéro 290-2002 est de deux ans et que ceux-ci doivent donc se terminer le 30 juin 2003 ;

ATTENDU QUE la situation ayant justifié l'octroi de ce supplément au loyer d'urgence existe toujours ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger jusqu'au 30 juin 2004 le supplément accordé durant l'été 2001 à 500 ménages ;

ATTENDU QU'il est urgent que les bénéficiaires des suppléments au loyer connaissent cette prolongation compte tenu des dates de renouvellement des baux ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les suppléments au loyer accordés en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 tel que modifié par le décret numéro 290-2002 du 20 mars 2002 soient prolongés jusqu'au 30 juin 2004 ;

QUE cette prolongation ne s'applique qu'aux suppléments au loyer qui étaient encore versés au 1^{er} mars 2003 ;

QUE la Société d'habitation du Québec puisse établir des normes de loyers maximaux applicables aux logements qui seraient loués après le 1^{er} mars 2003 par des bénéficiaires des suppléments au loyer d'urgence octroyés en vertu du décret numéro 842-2001, tel que modifié par le décret numéro 290-2002 ;

QUE ce décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40387

Gouvernement du Québec

Décret 392-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la mise en œuvre d'un programme d'aide à la Municipalité de Baie-James pour l'acquisition de maisons sur le territoire de la localité de Radisson

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a notamment pour objet de faciliter aux citoyens du Québec l'accession à la propriété immobilière ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention ;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme d'aide à la Municipalité de Baie-James pour l'acquisition de maisons sur le territoire de la localité de Radisson;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE le Programme d'aide à la Municipalité de Baie-James pour l'acquisition de maisons sur le territoire de la localité de Radisson, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE la Société soit autorisée à affecter à ce programme le solde des fonds qui avaient été alloués au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) adopté par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AIDE À LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES POUR L'ACQUISITION DE MAISONS SUR LE TERRITOIRE DE LA LOCALITÉ DE RADISSON

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1; 2002, c. 2, a. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de favoriser l'accès à la propriété d'une résidence principale sur le territoire de la localité de Radisson (ci-après appelée la « localité ») afin de consolider le caractère permanent de son parc immobilier.

Le programme établit les critères que doit respecter la Municipalité de Baie-James (ci-après appelée « la municipalité ») dans l'élaboration de son programme municipal complémentaire au présent programme.

La Société d'habitation du Québec (ci-après appelée « la Société ») participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies par le présent programme.

2. La municipalité peut préparer un programme municipal d'accession à la propriété et l'adopter par règlement.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société.

3. Le programme municipal doit s'appliquer uniquement sur le territoire de la localité et peut comporter un seul ou les deux volets prévus au présent programme, soit :

1° « achat-revente » qui permet à la municipalité de se porter acquéreur de maisons existantes ou de maisons-témoins dans le but de les revendre;

2° « aide financière aux acquéreurs » qui permet à la municipalité d'accorder à une personne physique une aide financière pour l'acquisition d'une maison.

4. La municipalité et la Société, lorsque le programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal et du budget alloué à la municipalité par la Société. Elle peut prévoir également toute disposition jugée pertinente par la Société pour la gestion du programme dont les rapports d'information à produire par la municipalité, le contenu minimal des dossiers se rapportant aux demandes d'aide financière autorisées par la municipalité et le contenu obligatoire de formulaires élaborés par la municipalité.

Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par la municipalité sont inscrites à cette entente.

5. La Société peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme et qui devront être respectées par la municipalité.

SECTION II VOLET « ACHAT-REVENTE »

6. Le volet « achat-revente » est une opération qui vise l'achat par la municipalité de maisons existantes ou de maisons-témoins neuves dans le but de les revendre à des personnes physiques qui veulent en faire leur résidence principale dans la localité. La municipalité peut, avant la revente d'une maison existante, procéder à sa rénovation.

7. L'aide financière accordée à la municipalité par la Société est une subvention de démarrage à cette opération d'achat-revente. Cette subvention doit être affectée uniquement à cette opération. La subvention accordée est de 75 000 \$ et est versée à la municipalité après la signature de l'entente prévue à l'article 4 si le programme municipal inclut ce volet du présent programme.

8. La municipalité devra rembourser à la Société la totalité de la subvention de démarrage si au 31 mars 2004 la municipalité n'a pas engagé des dépenses dont le montant total est au moins égal à cette subvention. Les dépenses considérées incluent les éléments suivants : le coût d'achat des maisons, les coûts de leur rénovation et les frais d'opération liés à la possession de ces maisons (entretien, chauffage, assurances).

La municipalité devra produire à la Société, au plus tard le 15 juin 2004, un bilan approuvé par le conseil municipal, démontrant qu'elle a respecté les conditions du présent article.

SECTION III VOLET «AIDE FINANCIÈRE AUX ACQUÉREURS»

9. Le volet «aide financière aux acquéreurs» vise l'octroi par la municipalité d'une aide financière à une personne physique qui veut acheter une maison dans le but d'en faire sa résidence principale dans la localité. Cette personne ou son conjoint ne peut déjà avoir bénéficié du programme.

10. L'aide financière accordée vise l'une des acquisitions suivantes :

1° l'achat d'une maison neuve, il peut s'agir d'une maison construite sur place ou d'une maison usinée qui est installée dans la localité. Cette maison n'a jamais été occupée ;

2° l'achat-simple, il s'agit de l'acquisition d'une maison existante qui a déjà été occupée dans la localité et pour laquelle l'acquéreur n'effectuera pas de travaux de rénovation qui feront l'objet du programme municipal. La maison ne doit pas déjà avoir fait l'objet du programme municipal ;

3° l'achat-rénovation, il s'agit de l'acquisition d'une maison existante qui a déjà été occupée dans la localité et pour laquelle l'acquéreur effectuera des travaux de rénovation qui feront l'objet du programme municipal. La maison ne doit pas déjà avoir fait l'objet du programme municipal.

11. Les coûts reconnus pour les fins de l'établissement de l'aide financière peuvent inclure :

1° le coût d'acquisition du terrain sur lequel sera érigée la maison neuve ;

2° le coût de construction de la maison neuve ou le coût d'acquisition de la maison usinée (incluant son transport, la prime d'assurance relative au transport et son installation). Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;

3° le coût global d'acquisition d'une maison lorsqu'elle est déjà érigée dans la localité ;

4° dans les cas d'achat-rénovation, le coût total des travaux de rénovation. Ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Pour les travaux non exécutés par un tel entrepreneur, seul le coût des matériaux neufs fournis par un commerçant sera reconnu ;

5° le coût des permis, les honoraires professionnels et les frais d'expertise liés à l'acquisition de la maison et à l'exécution des travaux de construction ;

6° la prime pour bénéficiaire d'un plan de garantie visant les travaux admissibles de construction ou de rénovation et offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société ;

7° le montant payé au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) sur les coûts précédents, déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont l'acquéreur peut bénéficier.

Dans le cas où la maison comprendrait une fonction non résidentielle, les coûts reliés à cette partie de la maison ne sont pas admissibles ; ils sont déterminés, pour les parties communes de la maison, selon la proportion de la superficie de plancher occupée par cette fonction.

12. L'aide financière accordée doit rencontrer les conditions suivantes :

1° elle ne peut dépasser, dans le cas de l'achat d'une maison neuve, le moindre entre 25 % des coûts reconnus et 25 000 \$;

2° elle ne peut dépasser, dans le cas d'un achat-simple, le moindre entre 25 % des coûts reconnus et 17 500 \$;

3° elle ne peut dépasser, dans le cas d'un achat-rénovation, 25 % des coûts reconnus liés à l'acquisition et 50 % des coûts reconnus liés à la rénovation et ce, sans que l'aide financière totale soit supérieure à 17 500 \$.

13. La personne qui reçoit l'aide financière doit s'engager, pour une période de 5 ans débutant au mois du dernier versement de l'aide, à respecter les conditions suivantes :

1° la maison acquise par le biais du programme doit demeurer sa résidence principale dans la localité ou celle d'un éventuel acquéreur qui acceptera de poursuivre l'engagement pris dans le cadre du présent programme ;

2° advenant que cette personne ou son conjoint est déjà propriétaire d'une autre maison dans la localité ou l'a été au cours de l'année qui précède l'autorisation de sa demande par la municipalité, cette maison ne doit pas être démenagée à l'extérieur de la localité. Cette condition s'applique également à un éventuel acquéreur et ce, pour la période restante de l'engagement pris par la personne qui a reçu une aide financière ; dans un tel cas, on prend en compte la date d'achat de la maison plutôt que la date d'autorisation de la demande par la municipalité.

Cet engagement doit se faire par la signature d'une reconnaissance de dette prévoyant qu'en cas de défaut, l'aide financière est remboursable au prorata du nombre de mois restant à courir à l'engagement de la personne à la date du défaut.

14. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée à une personne en vertu du programme municipal s'il est porté à la connaissance de la municipalité tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide produite par cette personne.

15. La participation financière de la Société au volet « aide financière aux acquéreurs » est égale à la totalité de l'aide financière versée par la municipalité. L'aide financière accordée à la personne admissible à ce volet est versée par la municipalité. La Société rembourse à la municipalité cette aide selon les modalités convenues à l'entente prévue à l'article 4 ; la Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur les montants dus par elle.

16. Les frais administratifs liés à l'application de ce volet sont à la charge de la municipalité.

SECTION IV

VOLET « TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT »

17. La Société peut, pour le raccordement privé des maisons de la localité au système public d'aqueduc et d'égout, verser au propriétaire ou à la Municipalité de Baie-James, selon le mode de réalisation des travaux, le montant forfaitaire convenu avec cette dernière pour chaque raccordement.

18. Le montant maximal qui pourra être versé par la Société dans le cadre de ce volet ne pourra pas excéder 400 000\$. Tout montant supplémentaire à cet égard devra être assumé directement par la municipalité.

19. L'aide financière sera versée à la municipalité en proportion de l'avancement des travaux de raccordement effectués à la satisfaction de l'inspecteur désigné par la Société.

DISPOSITIONS FINALES

20. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

21. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. Le programme prend fin dès que l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° l'aide financière totale accordée aux personnes admissibles au volet « aide financière aux acquéreurs » a atteint le budget alloué à la municipalité par la Société pour ce volet ;

2° le 31 mars 2006.

La municipalité ne peut, à compter du jour de la fin du programme, approuver une demande d'aide financière faite par un requérant dans le cadre du volet « aide financière aux acquéreurs ».

40388

Gouvernement du Québec

Décret 393-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'ajout de l'annexe 3 (volet région Kativik) au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par le décret numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet « social et communautaire » et un volet « privé » dont les modalités sont inapplicables à la situation de l'habitation qui prévaut dans la région Kativik ;

ATTENDU QUE l'entente concernant le logement abordable signée le 21 décembre 2001 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) prévoit un budget spécifique pour les régions éloignées ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un autre volet, au Programme de logement abordable déjà existant, afin de favoriser notamment la création de logements privés dont le coût d'occupation est abordable pour les ménages résidant dans la région Kativik;

ATTENDU QUE le volet proposé prévoit la mise en place de trois types d'intervention, soit la réalisation d'unités résidentielles privées, l'aide au paiement de services municipaux et le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par le décret numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, soit à nouveau modifié en y ajoutant l'annexe 3 (volet région Kativik) dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce nouveau volet;

QUE ce nouveau volet entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à utiliser une partie du solde disponible des programmes d'accession à la propriété de la région Kativik afin de rencontrer une partie des engagements qui découlent de ce nouveau volet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 3

PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET «RÉGION KATIVIK»

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ARK » : la personne morale constituée sous le nom « Administration régionale Kativik » en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1). Cette personne a le statut de municipalité au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et elle est désignée, ci-après, comme étant « l'ARK »;

« chambre » : local résidentiel autonome ayant une entrée séparée, destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes, dont les services de base généralement associés à l'habitation sont communs.

« conjoint » : une personne physique qui, en rapport avec une autre personne physique bénéficiant du programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o elle vit avec cette personne avec qui elle est mariée;

2^o elle vit maritalement avec cette personne depuis au moins un an;

3^o elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec cette personne et elle cohabite avec cette dernière;

4^o elle fait régulièrement vie commune avec cette personne et toutes les deux se présentent publiquement comme conjoints.

« contribution du milieu » : la contribution de l'ARK à l'aide financière qui est accordée au requérant pour la réalisation d'unités résidentielles. Cette contribution peut avoir une forme autre que monétaire en autant qu'elle diminue le coût de réalisation des unités résidentielles. Elle peut provenir en totalité ou en partie d'un organisme à but lucratif ou à but non lucratif, d'une entreprise privée, d'un promoteur, du requérant ou résulter d'une collecte de fonds ou d'une corvée organisée auprès des citoyens d'un village ;

« corporation foncière » : une association à but non lucratif créée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

« logement » : un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct par la corporation foncière du village concerné ;

« ménage » : toutes les personnes physiques qui occupent ou occuperont une unité résidentielle ;

« organisme à but non lucratif » : un organisme à but non lucratif régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles ;

« programme » : Programme Logement abordable Québec – volet région Kativik ;

« région Kativik » : pour les fins du programme, territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis ;

« requérant » : la personne physique ou morale admissible au programme qui fait une demande d'aide financière et qui, par la suite, bénéficie du programme ;

« résidant » : une personne physique dont la résidence principale est située, à la date de sa demande d'aide, depuis au moins un an dans la région Kativik ;

« résidence principale » : une unité résidentielle qui est le lieu reconnu de résidence du ménage ;

« Société » : la Société d'habitation du Québec ;

« unité résidentielle » : un logement ou une chambre.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le programme a pour objet la réalisation d'unités résidentielles dont le coût d'occupation est abordable et ce, à l'intérieur des limites de l'un ou l'autre des 14 villages nordiques de la région Kativik. Ces unités résidentielles doivent servir de résidence principale à des résidants qui peuvent en être propriétaires ou locataires.

Le programme établit les critères que doit respecter l'ARK dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme. La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les présentes règles.

Le programme prévoit également l'octroi par la Société d'une aide financière pour le paiement des services municipaux pour les requérants ayant bénéficié du programme municipal et l'octroi par la Société d'une aide financière spécifique pour la réalisation des travaux de recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangisualujuaq.

3. L'ARK peut préparer un programme municipal visant la réalisation de logements abordables sur le territoire mentionné à l'article 2 et l'adopter par une résolution de son conseil d'administration.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société.

4. L'ARK doit, lorsque le programme municipal a reçu l'approbation de la Société, conclure avec cette dernière une entente portant sur sa gestion. Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui concerne l'établissement des cibles visées par le programme et en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal. La Société, dans cette entente, peut permettre à l'ARK d'édicter des règles pour la sélection des projets admissibles. Ces règles peuvent porter sur la localisation, la taille, le type de construction et la typologie des unités résidentielles du projet.

Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par l'ARK sont inscrites à cette entente.

5. La Société peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des normes du présent programme.

SECTION III **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

6. Le programme s'adresse à un résidant ou à une personne morale dont la principale place d'affaires est dans la région Kativik et qui sera propriétaire des unités résidentielles destinées à des résidants et ce, sous réserve des autres articles de la présente section.

7. Ne sont pas admissibles :

1° un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;

2° une personne morale qui veut réaliser des unités résidentielles destinées à ses employés ;

3° une personne morale qui, à l'égard d'un autre bâtiment, a déjà bénéficié du présent programme, du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik ou du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, et qui n'a pas respecté les engagements pris en vertu de ces programmes.

8. Un résidant est admissible au programme si :

1° il est âgé d'au moins 18 ans ;

2° advenant qu'il ou son conjoint, à l'égard d'un autre bâtiment, ait déjà bénéficié du présent programme, du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

3° il et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik ;

4° il ou son conjoint n'a jamais été propriétaire du bâtiment faisant l'objet du programme.

9. La Société peut exiger qu'un requérant démontre sa capacité financière pour réaliser le bâtiment prévu et pour supporter les coûts d'opération inhérents à celui-ci.

SECTION IV **INTERVENTIONS ADMISSIBLES**

10. Le programme vise la réalisation d'unités résidentielles par :

1° l'achat et l'installation d'un bâtiment préfabriqué ou la construction d'un nouveau bâtiment qui comprendra une ou des unités résidentielles (achat-construction) ;

2° l'achat d'un bâtiment dont la totalité ou une partie comprend déjà des unités résidentielles et la correction de déficiences majeures affectant les éléments de base de ces unités (achat-rénovation) ;

3° l'achat d'un bâtiment dont la totalité ou une partie ne comprend pas d'unités résidentielles et la transformation de la totalité ou d'une partie de l'espace non résidentiel en unités résidentielles (achat-recyclage).

Une demande d'aide financière peut comprendre la réalisation d'unités résidentielles par le biais de plus d'un type d'intervention.

11. Dans le cas où un bâtiment aurait, après la réalisation des travaux, une vocation autre que résidentielle, le programme s'applique uniquement aux coûts de réalisation des unités résidentielles et ce, en incluant la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à ces unités.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconstruits, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par l'ARK.

12. Le bâtiment devra être localisé conformément au plan directeur en vigueur dans le village nordique où il est érigé. Il devra être réalisé selon les normes en vigueur dans le village où il est situé, les lois du Québec applicables, le Code de construction du Québec et les autres réglementations applicables dans la région Kativik.

Pour avoir droit à l'aide financière, le requérant doit compléter la réalisation des unités résidentielles prévues à la satisfaction de l'ARK. La Société et l'ARK peuvent également fixer un délai maximum pour le début et la fin des travaux.

13. Le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui :

1° est dans une zone inondable, sauf s'il fait ou a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ;

2° est dans une zone d'avalanche ;

3° fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) ;

4° fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent.

14. Si un bâtiment comprend une seule unité résidentielle, celle-ci devra être un logement ayant au moins deux chambres à coucher. Si le bâtiment comprend seulement deux unités résidentielles, au moins l'une des deux unités devra être un logement ayant au moins deux chambres à coucher. Pour les bâtiments comprenant au moins trois unités résidentielles, aucune restriction particulière ne s'applique sur le type d'unités résidentielles.

La Société, sur avis favorable de l'ARK, peut modifier le présent article afin de répondre à des situations particulières.

15. La Société peut établir des critères basés notamment sur la composition du ménage pour déterminer la taille maximale des logements qu'elle reconnaîtra pour le calcul de l'aide financière lorsque ces logements sont destinés à être occupés par le propriétaire. Le même type de critères peut être établi pour déterminer le mode d'attribution ou les règles de location pour les logements locatifs ayant fait l'objet du programme.

SECTION V

COÛTS ADMISSIBLES

16. Le coût de réalisation reconnu par la Société en vertu du présent programme peut inclure les coûts suivants :

1° les frais relatifs à la préparation et à l'aménagement du terrain sur lequel sera placé ou construit le bâtiment admissible ;

2° les frais d'acquisition d'un bâtiment préfabriqué incluant les frais d'emballage, de transport et d'installation ou, le coût d'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des unités résidentielles admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage ;

3° les coûts d'achat d'un bâtiment existant pour une intervention en achat-rénovation ou en achat-recyclage ;

4° les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec. Peuvent également être reconnus des frais de main-d'oeuvre autres que ceux prévus dans le présent paragraphe pour des travaux de finition ne requérant pas de qualifications particulières pour leur exécution ;

5° le coût du permis municipal pour l'installation d'un bâtiment ou pour l'exécution des travaux ;

6° les frais d'administration chargés au requérant par l'ARK pour le traitement de sa demande d'aide ;

7° les primes d'assurances relatives au transport des matériaux ou d'un bâtiment préfabriqué et à l'exécution des travaux ;

8° les honoraires et les frais d'expertise pour la réalisation des unités résidentielles et les frais afférents à leur acquisition ;

9° le coût inhérent à l'obtention d'une garantie conforme au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

10° les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière et d'un réfrigérateur pour chacun des logements réalisés ou, d'une unité combinée pour une chambre offerte en location ;

11° les frais de déplacement et de séjour reconnus par la Société qui sont encourus par le requérant et son conjoint à l'extérieur de leur village ou de la région Kativik pour le choix ou l'acquisition des biens ou des services liés à la réalisation d'unités résidentielles par le biais d'une intervention en achat-construction ou en achat-recyclage.

Ces coûts incluent le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont le requérant peut bénéficier.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut établir, après consultation avec l'ARK, des coûts maximaux pour certaines des dépenses admissibles ainsi que des normes minimales ou maximales applicables aux travaux, matériaux ou équipements utilisés dans la réalisation des unités résidentielles.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU REQUÉRANT

17. L'aide financière accordée par l'ARK au requérant est une aide à la réalisation des unités résidentielles admissibles. Elle est établie en appliquant au coût total de réalisation reconnu un taux d'aide de 90 %.

18. Le coût total de réalisation reconnu aux fins du calcul de la subvention ne peut dépasser le montant obtenu en additionnant, pour chaque unité résidentielle réalisée dans le projet, le montant maximal applicable selon la typologie des unités résidentielles (se référer au tableau 1) et, le cas échéant, le montant additionnel applicable selon le village nordique (se référer au tableau 2).

TABLEAU 1

Typologie des unités résidentielles	Montants maximaux
Chambre	122 900 \$
Studio	144 900 \$
Logement de 1 c.c.	162 500 \$
Logement de 2 c.c.	187 500 \$
Logement de 3 c.c.	212 500 \$
Logement de 4 c.c.	237 500 \$
Logement de 5 c.c.	262 500 \$
Log. de 6 c.c. et plus	287 500 \$

TABLEAU 2

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	8 300 \$	2 900 \$
Aupaluk	2 900 \$	1 000 \$
Inukjuak	4 200 \$	1 500 \$
Ivujivik	10 000 \$	3 600 \$
Kangiqsujuaq	6 500 \$	2 300 \$
Kangirsuk	3 700 \$	1 400 \$
Kangiqsualujjuaq	2 800 \$	1 000 \$
Kuujjuaq	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$
Puvirnituq	6 600 \$	2 400 \$
Quaqtaq	5 000 \$	1 800 \$
Salluit	8 700 \$	3 000 \$
Tasiujaq	2 300 \$	800 \$
Umiujaq	600 \$	300 \$

SECTION VII ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

19. Pour recevoir l'aide financière, le requérant doit signer un engagement envers la Société et l'ARK d'une durée de 15 ans débutant le premier jour du mois qui suit le mois de la date de fin de travaux acceptée par l'ARK. Cet engagement devra notamment prévoir, selon la nature du projet, que :

1° les unités résidentielles serviront de résidence principale à des résidants qui peuvent être la personne physique propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'unité résidentielle, sauf dans des circonstances exceptionnelles acceptées par l'ARK ;

2° le requérant respectera, pour les unités résidentielles offertes en location, les loyers reconnus par la Société et, le cas échéant, les règles d'attribution ou de location établies par la Société pour ces unités.

20. Le requérant en défaut vis-à-vis les engagements qui découlent de l'article précédent devra rembourser à la Société une partie de l'aide qui lui a été versée à titre d'aide à la réalisation. Cette partie correspond à la proportion obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu.

La partie de l'aide financière à rembourser peut être établie uniquement pour les unités résidentielles faisant l'objet du défaut. La Société peut convenir avec le requérant de mesures compensatoires avant de réclamer le remboursement de l'aide financière.

21. Le requérant doit également s'engager à rembourser à la Société la totalité de l'aide financière reçue pour la réalisation d'un bâtiment s'il le vend au cours de la première année de la durée de son engagement prévue à l'article 19.

Si la vente a lieu après la première année de l'engagement, le requérant rembourse à la Société le moindre des deux montants suivants :

1° la partie de l'aide financière à la réalisation qui correspond à la proportion obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où la vente a eu lieu ;

2° le montant de la vente du bâtiment qui peut être ajusté à la hausse, le cas échéant, pour tenir compte de la valeur du bâtiment tel qu'évaluée par la Société ou du coût estimé par la Société pour effectuer des réparations au bâtiment qui ne découlent pas d'une usure normale.

SECTION VIII L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

22. L'ARK, dans la mesure prévue à l'entente conclue avec la Société, doit notamment :

1° informer le public des paramètres, bénéfices et conditions du programme ;

2° vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du requérant, autoriser le projet et accorder l'aide financière ;

3° produire un rapport de visite confirmant la fin des travaux ;

4° verser au requérant l'aide financière après s'être assurée que les conditions requises ont été remplies ;

5° faire le suivi des engagements du requérant ;

6° faire parvenir à la Société les informations requises par elle pour suivre l'application du programme ;

La Société peut exiger l'utilisation, par l'ARK, de ses formulaires pour l'accomplissement d'une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa précédent. La Société peut prévoir à l'entente toute disposition de nature administrative jugée pertinente dont celle relative au contenu des dossiers constitués par l'ARK pour chacun des projets. La Société peut également confier à l'ARK, dans le cadre de cette entente, une partie ou la totalité des activités liées à la récupération de l'aide financière lorsque le propriétaire est en défaut.

23. L'ARK peut imposer des frais d'administration au requérant pour le traitement de toute demande d'aide financière.

24. L'ARK doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de toute ou d'une partie de l'aide financière versée s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le requérant.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non-respect des obligations imposées au requérant aux termes du programme municipal.

SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. La participation financière de la Société à l'aide financière versée au requérant par l'ARK est de 85 %. Le solde de 15 % constitue la contribution du milieu.

26. La Société, par le biais de l'entente avec l'ARK, précise, pour la partie de l'aide financière qu'elle assume, la portion qui pourrait être remboursée par cette dernière après la réalisation du projet et la portion qui pourrait faire l'objet d'un remboursement sur une période pouvant atteindre 15 ans. Les frais d'intérêts sur le financement temporaire qui portent sur les montants dus par la Société en cours de réalisation des travaux pourront être inclus au montant dû par elle. La Société rembourse à l'ARK le capital et les intérêts dus selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du montant dû.

27. La Société peut verser à l'ARK une compensation financière jusqu'à un maximum de 12 000 \$ pour chaque dossier constitué ou analysé par cette dernière conformément à l'entente intervenue avec la Société. La Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette compensation.

28. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et l'ARK n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

SECTION X

AIDE AU PAIEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

29. La Société peut accorder aux requérants qui bénéficieront d'une aide financière à la réalisation d'unités résidentielles en vertu du programme municipal de l'ARK une aide financière pour le paiement des services municipaux exigé à ces requérants. Cette aide peut être suspendue si le requérant ne respecte plus les engagements pris en vertu du programme municipal de l'ARK.

La Société peut, pour l'administration de cette mesure et tel que le permet la Loi sur la Société d'habitation du Québec, convenir d'une entente avec un organisme intervenant dans la région Kativik qui devient alors son mandataire. Cette entente prévoira les modalités d'octroi et de versement de cette aide aux personnes admissibles. La Société peut rembourser au mandataire l'aide financière qu'il a versée en son nom ainsi que les intérêts courus.

La Société peut accorder à ce mandataire, pour l'administration de cette mesure, une rémunération pouvant atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

30. L'aide financière au paiement des services municipaux est accordée pour une période de 15 ou 20 ans à compter du premier compte de taxes municipales émis après la date de fin des travaux acceptée par l'ARK et varie selon la période choisie par le requérant pour son application:

a) si la période choisie est de 15 ans, cette aide est égale à 75 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 7 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre.

b) si la période choisie est de 20 ans, cette aide est égale à 56,25 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 5 250 \$ par logement ou 1 850 \$ par chambre.

Le taux d'aide prévu à l'alinéa précédent peut être abaissé au cours de la période pour laquelle l'aide financière est accordée si le coût des services municipaux réclamé par la municipalité au propriétaire est abaissé à la suite d'une révision de leur mode de financement. Dans un tel cas, le nouveau taux d'aide est fixé de façon à ce que le propriétaire n'assume pas un coût supérieur à celui prévalant avant la modification du mode de financement des services municipaux.

31. L'aide est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande annuelle faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société. Ce formulaire est présenté à la Société ou à son mandataire dans les 60 jours suivant la réception par le propriétaire du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de la subvention de façon à s'assurer que celle-ci sera affectée au paiement des coûts des services municipaux.

SECTION XI

MESURES TRANSITOIRES

32. La Société peut réviser les engagements pris envers elle par les bénéficiaires des programmes qu'elle a appliqués dans la région Kativik de façon à harmoniser les conditions liées à la vente des bâtiments ayant faits l'objet de ces programmes avec les conditions appliquées en vertu du présent programme.

SECTION XII

ANCIENNE ÉCOLE DE KANGIQSUALUJUAQ

33. Les travaux de recyclage déjà effectués et ceux à compléter sur l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujuaq pour y aménager des logements sociaux sont admissibles à ce programme.

Ces travaux ne relèvent pas du programme municipal de l'ARK; l'octroi de l'aide financière est fait directement par la Société.

34. La Société peut accorder au propriétaire du bâtiment visé par la présente section une aide financière égale à la totalité des coûts de réalisation qu'elle reconnaît. La Société détermine les modalités administratives pour l'obtention des informations et des documents requis afin d'établir et de verser l'aide financière.

SECTION XIII DISPOSITION FINALE

35. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, assumer toute aide financière en application du présent programme à l'égard d'une demande d'aide financière approuvée par l'ARK après cette date.

40389

Gouvernement du Québec

Décret 394-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée le 1^{er} janvier 2002 à la suite du regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet;

ATTENDU QUE, même si le projet initial du gouvernement ne visait que les municipalités qui faisaient partie de l'agglomération de recensement, soit sept municipalités plutôt que treize, les intervenants politiques et autres du milieu en sont vite venus à la conclusion qu'un regroupement à l'échelle de l'agglomération de recensement seulement aurait eu pour effet d'isoler six petites municipalités et de remettre en question la viabilité de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, dans cette perspective, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de procéder à un regroupement à l'échelle de toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE la mise en place de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda contribue à dynamiser les municipalités périphériques et rurales de la MRC qui bénéficiaient de très peu de ressources techniques et financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître le caractère particulier de la nouvelle ville dont le territoire s'étend sur une superficie de 6 436 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE le travail déjà entrepris pour la mise en place de la ville nouvelle se poursuit afin de favoriser une occupation dynamique de ces territoires et la mise en place des services municipaux sur l'ensemble de ceux-ci;

ATTENDU QU'en matière de protection contre l'incendie, la mise à niveau des services existants a nécessité un redéploiement rapide et coûteux de ses ressources sur des territoires qui ne bénéficiaient pas de la protection requise en cette matière;

ATTENDU QUE la première année d'existence de la nouvelle ville a permis de constater que les services offerts par plusieurs petites municipalités et la façon de rendre ces services ne correspondent pas aux normes d'une ville de plus de 40 000 habitants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière spéciale de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda;

QUE cette aide soit payée en un seul versement, au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40390

Gouvernement du Québec

Décret 396-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement au corps de police régional Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière de 700 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts d'opération du corps de police régional Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure une entente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière de 700 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts d'opération du corps de police régional Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40391

Gouvernement du Québec

Décret 397-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, en 1998, en 2001 et en 2002, a conçu et mis en œuvre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, un tel programme étant en vigueur jusqu'au 31 mars 2003 et la durée de certains prêts consentis dans le cadre de ces programmes pouvant atteindre cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par les décrets n° 511-96, du 1^{er} mai 1996, n° 1345-98, du 21 octobre 1998, n° 524-2001, du 9 mai 2001, et 538-2002, du 7 mai 2002, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés dans le cadre desdits programmes, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que celles du programme précédent ;

ATTENDU QUE ce programme doit prendre fin le 31 mars 2004, mais qu'il se terminera plus tôt, si La Financière agricole du Québec met en place un programme de remplacement avant cette date ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes déjà acceptés, et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE le programme actuellement en vigueur soit reconduit, sans modification, à compter du 1^{er} avril 2003, pour une durée maximale d'un an, en vue de maintenir le service aux producteurs jusqu'à la mise en place d'un programme de remplacement par La Financière agricole du Québec ;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes déjà acceptés, et pour ceux consentis dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans ;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40392

Gouvernement du Québec

Décret 399-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 221 300 \$ peut être alloué à la Bibliothèque pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté le 28 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Bibliothèque, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Bibliothèque aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 221 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque le 28 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40393

Gouvernement du Québec

Décret 400-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 857 200 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 857 200 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003 ;

QUE la Société soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 24 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40394

Gouvernement du Québec

Décret 401-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 2002-2003

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 122 600 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 25 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 122 600 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003 ;

QUE le Musée soit autorisé, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 25 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 600 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40395

Gouvernement du Québec

Décret 402-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée national des beaux-arts du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de la Loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 1 313 700 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 313 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 24 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 1 313 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003;

QUE le Musée soit autorisé, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 313 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 24 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 313 700 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40396

Gouvernement du Québec

Décret 403-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 2 835 200 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 835 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 20 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 835 200 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003;

QUE la Société soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 835 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 20 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 835 200 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40397

Gouvernement du Québec

Décret 404-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2002-2003

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 2 802 400 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 802 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 24 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 802 400 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003;

QUE le Musée soit autorisé, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 802 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 24 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 802 400 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40398

Gouvernement du Québec

Décret 405-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans le cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 249 600 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 18 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 249 600 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003 ;

QUE la Société soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 18 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40399

Gouvernement du Québec

Décret 406-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1546-2001 du 19 décembre 2001 autorise la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu de ses programmes d'aide aux artisans et aux entreprises des métiers d'art et aux librairies agréées, à attribuer des montants totalisant 900 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour l'acquisition d'équipements et qu'à ces fins, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE le décret n^o 800-2002 du 26 juin 2002 autorise la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu de son programme d'aide Soutien aux immobilisations, à attribuer des montants totalisant 3 000 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour améliorer les infrastructures de diffusion de spectacles de variétés et qu'à ces fins, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 juin 2007 ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 953 591,00 \$, le 21 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 14 mars 2003, une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 21 mars 2003, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n° 1546-2001 et n° 800-2002 respectivement datés du 19 décembre 2001 et du 26 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à contracter un emprunt à long terme et à prendre cet engagement financier, pour un montant de 3 953 591,00 \$, le 21 mars 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 14 mars 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 4 603 388,71 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 21 mars 2003, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 21 mars 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 21 mars 2003, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention ;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, les décrets n° 1546-2001 et n° 800-2002 respectivement datés du 19 décembre 2001 et du 26 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40400

Gouvernement du Québec

Décret 407-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 198 391,96 \$ (capital du prêt), le 21 mars 2003, auprès de Financement-Québec, (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 30 juillet 2002, une résolution, afin notamment d'adopter le Règlement d'emprunt à long terme de 197 400 \$ (capital net) ;

ATTENDU QUE ce règlement a été autorisé par le gouvernement en vertu du décret n° 1392-2002 du 27 novembre 2002 ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 21 mars 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 231 545,40 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 21 mars 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 21 mars 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 21 mars 2003, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40401

Gouvernement du Québec

Décret 408-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 83^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à London (Ontario), les 1^{er} et 2 avril 2003

ATTENDU QUE se tiendra à London (Ontario), les 1^{er} et 2 avril 2003, la 83^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le sous-ministre de l'Éducation, monsieur André Vézina, dirige la délégation québécoise à la 83^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à London (Ontario), les 1^{er} et 2 avril 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre de l'Éducation, de :

— monsieur Noel Christopher Burke, sous-ministre adjoint aux services à la communauté anglophone, ministère de l'Éducation;

— madame Sylvie Malais, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40402

Gouvernement du Québec

Décret 409-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise

ATTENDU QUE le gouvernement Québec et le gouvernement de la République rwandaise ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la conclusion, par échange de lettres du 28 juillet et du 21 octobre 1983, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1740-84 du 1^{er} août 1984;

ATTENDU QUE les Parties ont, le 6 novembre 2002, conclu une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République rwandaise dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise, conclue le 6 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40403

Gouvernement du Québec

Décret 410-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et gouvernement de la République du Cameroun ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 975-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Cameroun dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40404

Gouvernement du Québec

Décret 411-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 984-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 6 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Mali dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali, conclue le 6 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40405

Gouvernement du Québec

Décret 412-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 578-98 du 29 avril 1998 relatif à une avance au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001);

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 578-98 du 29 avril 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq (5) millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif de ce décret afin de remplacer le paragraphe *d*, de supprimer le paragraphe *e* et de reporter, dans le paragraphe *f*, au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 578-98 du 29 avril 1998 soit modifié par :

a) le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; »;

b) la suppression du paragraphe *e* du dispositif;

c) le remplacement, dans le paragraphe *f* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 »;

d) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 414-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à réaliser le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a soumis une demande de modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 afin de modifier une partie du tracé du tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU QUE la firme Groupe GLD inc., experts-conseils, au nom de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, a complété, le 12 novembre 2002, une évaluation environnementale sur la modification d'une partie du tracé du tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la MRC de La Nouvelle-Beauce, 19 septembre 2002, 3 p.;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 16 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret n° 1361-2001, 3 p., 1 figure, 2 plans et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Lehoux, préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 24 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret n° 1361-2001, 6 p., 1 figure, 3 plans et 1 annexe;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2002, concernant des corrections apportées à la lettre datée du 16 octobre 2002, 1 p.;

— Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, extrait du procès-verbal de la session statutaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce tenue le 27 novembre 2002 ayant pour objet la modification du tracé de la Véloroute de la Chaudière dans le secteur de Vallée-Jonction, 1 p.;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2003, concernant une demande de prolongation d'échéance jusqu'au 31 décembre 2003 pour la réalisation des travaux, 1 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

Condition 2

Que la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40407

Gouvernement du Québec

Décret 415-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. et de M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, Hydrowatt SM-1 inc. et M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, à réaliser le projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a soumis une demande visant à modifier le plan d'excavation des seuils situés en aval de la centrale SM-1 le 6 juin 2001 ;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. et M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, ont complété, le 5 décembre 2002, une évaluation environnementale sur la modification du plan d'excavation des seuils ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

HYDROWATT SM-1 inc. Demande de modification au certificat d'autorisation émis pour le projet d'optimisation de la production hydroélectrique de la centrale SM-1, préparée par Procean., juin 2001, 10 p. et 2 annexes ;

HYDROWATT SM-1 inc. Réponses aux questions et commentaires – Projet d'optimisation de la production hydroélectrique de la centrale SM-1 – Modification du décret 1003-2000 du 24 août 2000 – Rapport final, préparé par Procean, mai 2002, 11 p. et 7 annexes ;

HYDROWATT SM-1 inc. Projet d'optimisation de la production hydroélectrique de la centrale SM-1 – Modification du décret 1003-2000 du 24 août 2000 – Rapport final, préparé par Procean, septembre 2002, 5 p. ;

Lettre de M. Robert Demers de Procean Environnement inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 28 novembre 2002, concernant les réponses aux questions et commentaires du 20 novembre 2002, 3 p. et 1 carte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40408

Gouvernement du Québec

Décret 416-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes ;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté comprend la construction d'un évacuateur de crue consistant en un barrage de type béton-gravité muni de deux pertuis équipés de vannes plates ;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc par l'adoption du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001, modifié par le décret numéro 1555-2001 du 19 décembre 2001, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction de l'évacuateur de crue a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 février 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2002, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Barrage et digue Sud (masque amont) – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Plan et coupe longitudinale », portant le numéro 4218-70907-004-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002 par M. Claude Boisjoly, ingénieur, RSW inc. ;

2. Un plan intitulé « Barrage et digue Sud (masque amont) – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 4218-70907-005-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002 par M. Claude Boisjoly, ingénieur, RSW inc. ;

3. Un plan intitulé « Barrage et digue Sud (masque amont) – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Coupes et détails – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 4218-70907-005-02-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002 par M. Claude Boisjoly, ingénieur, RSW inc. ;

4. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Piliers et coursier – Géométrie », portant le numéro 4218-70903-035-01-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 15 avril 2002 par M^{me} M.-H. Briand, ingénieure, RSW inc. ;

5. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Ancrages au roc – Élévation, coupe et détail », portant le numéro 4218-70903-034-01-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 16 avril 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

6. Un plan intitulé « Prise d'eau et évacuateur de crue – Bétonnage – Détails standards », portant le numéro 4218-70303-001-01-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 16 avril 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

7. Un plan intitulé « Réservoir Toulnostouc – Courbes d'emménagement et de remplissage », portant le numéro 4219-70300-005-01-C-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 17 avril 2002 par M^{me} M.-H. Briand, ingénieure, RSW inc. ;

8. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Bétonnage – Feuille 1 de 3 », portant le numéro 4218-70903-036-01-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 9 mai 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

9. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Bétonnage – Feuille 2 de 3 », portant le numéro 4218-70903-036-02-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 9 mai 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

10. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Bétonnage – Feuille 3 de 3 », portant le numéro 4218-70903-036-03-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 9 mai 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

11. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Ferrailage – Feuille 1 de 3 », portant le numéro 4218-70903-041-01-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 9 mai 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

12. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Ferrailage – Feuille 2 de 3 », portant le numéro 4218-70903-041-02-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 9 mai 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

13. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Ferrailage – Feuille 3 de 3 », portant le numéro 4218-70903-041-03-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 9 mai 2002 par M. André Bergeron et M^{me} Adriana Leventis, ingénieurs, RSW inc. ;

14. Un plan intitulé « Évacuateur de crue – Injections – Plan et coupes », portant le numéro 4218-70901-007-01-0-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 10 mai 2002 par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc. ;

15. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Bétonnage de la prise d'eau et de l'évacuateur de crue – Clauses techniques particulières, Lot no T-12.0-0 », signé et scellé le 10 mai 2002 par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêt en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40409

Gouvernement du Québec

Décret 417-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la requête de Fairmont Kenauk au Château Montebello relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord

ATTENDU QUE Fairmont Kenauk au Château Montebello soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord;

ATTENDU QUE le projet comprend le démantèlement de l'ancienne structure et la construction d'un barrage consistant en un seuil fixe en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une pisciculture;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont la propriété de la requérante;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 21 janvier 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 14 février 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2002, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage Muskrat», signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Situation actuelle - Localisation», portant le numéro 1, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Vue en plan - Situation projetée», portant le numéro 2, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

4. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Coupes - Profils», portant le numéro 3, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de construction du barrage situé sur la rivière Saumon soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40410

Gouvernement du Québec

Décret 418-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la participation financière pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural pour un montant maximal de 1 010 000 \$

ATTENDU QUE, lors du Rendez-vous de mi-parcours du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu en octobre 2001, les participants ont partagé l'idée que le développement durable de ce secteur d'activités repose, en grande partie, sur la recherche, le développement et la formation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 695-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a édicté le Règlement sur les exploitations agricoles, lequel remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret numéro 742-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE l'édition de ce nouveau règlement permet au gouvernement de réaffirmer le besoin d'atteindre rapidement un équilibre plus harmonieux entre l'environnement et les activités agricoles en milieu rural, notamment les activités d'élevage d'animaux et de gestion des fumiers qui en découlent;

ATTENDU QUE les principaux intervenants en matière d'environnement rural ont exprimé leurs besoins de recherche dans ce domaine lors d'un forum d'orientation stratégique organisé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) en mai 2002 et que le FQRNT et les ministères concernés par ces besoins ont élaboré à partir de cette consultation un programme de recherche sur l'environnement rural de type Action concertée;

ATTENDU QUE cette Action concertée offre au gouvernement, aux organismes municipaux, aux agriculteurs, à la population rurale et aux autres intervenants concernés, la possibilité de combler certaines lacunes en terme de connaissances, d'outils diagnostiques et d'aide à la décision ainsi que de méthodes et de technologies respectueuses de l'environnement rural et ce, dans les domaines touchant la qualité des écosystèmes, la santé humaine, la gestion de l'eau, l'aménagement du territoire rural et les pratiques agricoles et agroforestières;

ATTENDU QUE cette Action concertée vient consolider les investissements gouvernementaux consentis au cours des cinq dernières années pour le regroupement stratégique des chercheurs et la mise à niveau des infrastructures de recherche en environnement rural, et ce, en ciblant spécifiquement les problématiques environnementales du milieu rural et en apportant les fonds nécessaires à la réalisation des projets de recherche et développement qui en découlent;

ATTENDU QUE cette Action concertée permettra de soutenir la relève et la formation de jeunes chercheurs, d'attirer ainsi que de favoriser la rétention des chercheurs étrangers et québécois œuvrant dans les domaines reliés à l'environnement rural;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre de l'Environnement peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses concernant le domaine municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de cette loi, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE ces ministres souhaitent consacrer un montant total de 1 010 000 \$ à titre de participation au programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural, mis sur pied par le Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 500 000 \$ étalée sur les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 60 000 \$, étalée sur les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 450 000 \$ étalée sur les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même les budgets du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE les sommes nécessaires soient versées pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40411

Gouvernement du Québec

Décret 419-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 8 400 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour les immobilisations à réaliser dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, tel que modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement a confié à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, la responsabilité d'organiser les activités et de fournir les services dans les parcs nationaux québécois appartenant au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 320-2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a créé le parc national d'Anticosti;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a créé le parc national de Plaisance;

ATTENDU QUE des immobilisations totalisant 8 400 000 \$ devront être réalisées dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance pour offrir les activités et fournir les services de base à la clientèle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 8 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de seize ans, pour la réalisation de ces immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 8 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de seize ans, puisée à même les crédits de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les immobilisations dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance;

QUE cette aide financière soit versée, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires, selon les modalités suivantes: 434 000 \$ pour l'exercice 2003-2004, 809 000 \$ pour chacun des exercices 2004-2005 à 2017-2018 inclusivement et 376 000 \$ pour l'exercice 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40412

Gouvernement du Québec

Décret 421-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie

ATTENDU QUE, par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie a été établi;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi concernant La Financière du Québec (2001, c. 69), prévoit que La Financière du Québec est substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités que le gouvernement détermine et en acquiert les droits et en exerce les obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de substituer La Financière du Québec à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, afin de fixer au 31 mars 2004 la date d'expiration de la période de présentation à La Financière du Québec de toute demande d'aide financière faite dans le cadre de ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE La Financière du Québec soit substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, établi par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, qu'elle en acquiert les droits et en exerce les obligations ;

QUE l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, soit remplacé par le suivant :

« 19. Toute demande d'aide financière doit être présentée à La Financière du Québec avant le 31 mars 2004. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40413

Gouvernement du Québec

Décret 422-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2004 la date où les avances viennent à échéance ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2004 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40414

Gouvernement du Québec

Décret 423-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 413-99 du 14 avril 1999 relatif à une avance à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 413-99 du 14 avril 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif de ce décret afin de remplacer le paragraphe *d* et de reporter, dans le paragraphe *e*, au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 413-99 du 14 avril 1999 soit modifié par :

a) le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; »;

b) le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 »;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 424-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1069-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets en Europe, dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec en Europe, dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires et d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme et l'immatriculation, s'il en est, des billets pouvant être émis, le cas échéant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis (\$US) ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en \$US du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de \$US contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Federal Reserve Bank of New York;

QUE, sous réserve des dispositions du septième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance à une date tombant 364 jours ou moins de la date d'émission du billet;

b) les billets comporteront généralement les modalités prévues dans les modèles de billets portés en annexe à la convention d'agence à laquelle il est fait référence au dixième alinéa du dispositif, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée; les billets d'une série donnée

seront émis sous forme d'un billet global échangeable pour des billets en forme définitive dans les circonstances limitées et précisées dans tel billet global; les billets en forme définitive et les billets globaux seront libellés en la forme prévue en annexe à ladite convention d'agence;

c) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Citibank International plc, Bayerische Landesbank Girozentrale, Deutsche Bank AG London et Société Générale (les «mandataires») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un investisseur directement par le Québec ou à tout mandataire agissant à titre de preneur ferme; que le Québec paie à chaque mandataire et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son entremise, les commissions que la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche déterminera de temps à autre;

QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent d'émission et de paiement principal et agent de calcul, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec lui paie les honoraires convenus par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche; la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est autorisée à emprunter temporairement de Citibank, N.A. ou de toute autre banque, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux convenu avec cette banque;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum total stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques de telle transaction non prévues aux présentes, à accepter les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et toute autre modalité ou condition de telle transaction, et soit notamment autorisée à déterminer le prix de vente des billets, le taux de commission applicable, l'escompte consenti à un mandataire lorsque celui-ci agit à titre d'acheteur principal, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte, et toute autre caractéristique de telle transaction sous réserve des limites suivantes :

a) dans le cas de tout billet libellé en \$US, son rendement effectif n'excède pas de 1 % le taux LIBOR-BBA, tel que défini dans les définitions ISDA 2000 publiées par International Swaps and Derivatives Association, telles qu'amendées ou remplacées et en vigueur à la date de ce billet, offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet payable en \$US à 11 h, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet;

b) dans le cas de tout billet libellé en une autre monnaie, une opération d'échange soit conclue pour procurer un rendement effectif en \$US qui n'excède pas le rendement prévu au paragraphe a);

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ou une personne autorisée par celle-ci, soit autorisée, au nom du Québec :

a) à conclure et signer la convention de distribution et la convention d'agence auxquelles il est fait référence au dixième alinéa du dispositif;

b) à conclure et signer tout autre contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à conclure et signer tout document qu'elle estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts;

c) à livrer, le cas échéant, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces billets;

d) à donner toutes directives nécessaires ou utiles à l'agent d'émission et de paiement principal à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

e) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes a) à d), à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

f) à encourir les dépenses et à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

QUE la signature apposée par une personne autorisée à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur un contrat ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve

concluante de l'approbation de tel contrat ou document par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la détermination par cette dernière des caractéristiques, conditions et modalités des billets vendus, et que tout certificat émis par une personne autorisée à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou aux fins du septième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE les projets de la convention de distribution et de la convention d'agence, incluant les libellés des billets en forme définitive et des billets globaux prévus en annexe de cette dernière, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1069-96 du 28 août 1996 sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40416

Gouvernement du Québec

Décret 426-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant d'Israël

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée d'Israël à Jérusalem a accepté de prêter les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 17 juin 2003 au 2 novembre 2003 au Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, et à Gatineau du 4 décembre 2003 au 12 avril 2004 au Musée canadien des civilisations dans le cadre de l'exposition « Du roi David aux manuscrits de la mer Morte »;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art et biens historiques proviennent d'Israël et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance d'Israël qui pourront s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 30 mai 2003;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 17 juin 2003 au 2 novembre 2003 au Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière à Montréal et du 4 décembre 2003 au 12 avril 2004 au Musée canadien des civilisations à Gatineau, dans le cadre de l'exposition « Du roi David aux manuscrits de la mer Morte », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance d'Israël qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 30 mai 2003;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, le ou vers le 10 mai 2004;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

List Montréal

Fleur de Lys

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
1.	Balustrade	Limestone	64-1287	Late 8th-early 7th cent.B.C.E	Ramat Rahel	IAA	37x125 cm	\$ 400,000
2.								
3.								
4.	Ossuary with decoration	Limestone	74.36.34	1st cent.C.E.	Jerusalem	IMJ	Lid: 18x72x29 cm Ossuary: 49x83x38 cm	\$ 100,000
5.	Chancel Screen	Marble	53-4	6th-7th century C.E	Massuot Yizhaq	IAA	H. 91 cm L. 118 cm	\$500,000
6.	Lithographic stone for stamping leather	Limestone	S 963	13th cent.C.E.	Montfort	IAA	H. 5.7 cm W. 17.5 cm L. 29 cm	\$30,000
7.	Coin "Yhd"	Silver	14587	350 B.C.E.	Jericho	IMJ	c. D. 1 cm	\$ 15,000
8.	Coin		-	Modern	-	-	c. D. 1cm	-

The Political Framework

The House of David

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
9.	Inscribed stele	Basalt	96-125/ 93-3162	9th cent. B.C.E	Tell Dan	IAA	35x32 cm 26 cm thick	\$ 2,500,000
10.	Mosaic	Stone	84-319	Byzantine	Maros	IAA	230x187 cm	\$ 200,000
11.	Epitaph of Uzziah	Marble	68.56.38	Late Second Temple period	Jerusalem	IMJ	35x34 cm	\$2,000,000

The Religious Realm

The Temple

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
12.	Model shrine	Pottery	82.24.415	9th-7th cent. B.C.E	Mt. Nebo	IMJ	29x31 cm	\$ 25,000
13.	Altar	Stone	36.1930	10th cent. B.C.E	Megiddo	IAA	50x33.5 cm	\$ 75,000
14.	Ceremonial Stand	Bronze	36.961	12th cent. B.C.E	Megiddo	IAA	H. 9.8 cm Base: 8.5x8.5 cm	\$ 200,000
15.	Inscribed pomegranate	Ivory	88.80.129	8th cent. B.C.E	Jerusalem	IMJ	L. 4.3 cm D. 2.1 cm	\$ 1,500,000
16.	Priestly Benediction inscribed on a plaque	Silver	80-1495	7th cent. B.C.E	Jerusalem, Hinnom valley	IAA	3.9x1.1 cm	\$1,500,000
17.	Inscribed bowl Qš (Holy)	Pottery	67-970	Late 8th cent. B.C.E	Arad	IAA	D. 13.5 cm	\$50,000
18.	Ostrakon Pashhur	Pottery	67-714	Late 8th cent. B.C.E	Arad	IAA	2.2x3.1 cm	\$50,000
19.	Ostrakon, Meremot	Pottery	67-979b	Late 8th cent. B.C.E	Arad	IAA	3.1x5 cm	\$50,000
20.	Chalice	Pottery	82.2.656	8th cent. B.C.E	Unkown	IMJ	H. 32 cm	\$30,000

The Conflict with Paganism

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
21.	Bull statuette	Bronze	3942	12th century B.C.E	Dothan	ASJOS	H. 12.5 cm	\$500,000
22.	Horse and rider	Pottery	90.87.429	7th-6th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 10.8 cm	\$10,000
23.	Astarte Figurine	Pottery	90.24.350	Iron Age II	Unknown	IMJ	H.9 cm	\$10,000
24.	Astarte Figurine	Pottery	90.24.349	Iron Age II	Unknown	IMJ	H.15 cm	\$15,000
25.	Astarte Figurine	Pottery	80-2	8th cent. B.C.E	Jerusalem	IAA	H.16.5 cm	\$20,000
26.	Astarte Figurine	Pottery	64.67/4	8th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 17.2 cm	\$15,000

Music in the Temple

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
27.	Cult stand with musicians	Pottery	68-1182	Late 11th -early 10th cent. B.C.E	Ashdod	IAA	H. 34.7 cm Base: D.14.2 cm Rim: D.16.2 cm	\$300,000
28.	Figurine playing the double pipe	Pottery	44.56	8th-7th cent. B.C.E	Achziv	IAA	H. 20 cm	\$30,000
29.	Figurine playing the drum	Pottery	82.2.7	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 16 cm	\$20,000
30.	Figurine playing the drum	Pottery	76.77.63	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 17 cm	\$20,000
31.	Rattle	Pottery	68.51.158	8th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 9.5 cm D. 6.5 cm	\$10,000

The Hebrew Script

Writing – From Sacred to Profane

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
32.	Ostrakon	Pottery	67-713	Late 8th cent. B.C.E	Arad	IAA	8.2x5.0 cm	\$ 400,000
33.	Jug with inscription	Pottery	68-1189	7th cent. B.C.E	The City of David,	IAA	H. 20 cm D. 15 cm	\$ 50,000
34.	Seal of Shaphat	Amazonite	71.70.220	8th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	1.5x1.1 cm	\$ 150,000
35.	Fragment of monumental inscription	Stone	80-840	7th cent. B.C.E	Jerusalem, The City of David	IAA	c. 14x12 cm	\$150,000
36.	Bulla, "(Belonging) to Gemaryahu [s]on of Shaphan"	Clay	84-136	7th cent. B.C.E	Jerusalem, The City of David	IAA	c. 1.2x1.3 cm	\$20,000

Household Wares

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
37.	Mortar and Pestle for grinding grain	Basalt	67-476/ 67-477	7th cent. B.C.E	Ein Gedi	IAA	H. 3.5 cm W. 12.5 cm L. 36 cm	\$1,000+100
38.	Cooking pot	Pottery	67-454	7th cent. B.C.E	Ein Gedi	IAA	H. 17 cm D. 12 cm	\$2,500
39.	Cooking pot	Pottery	89-2227	7th cent. B.C.E	Ein Gedi	IAA	H. 9 cm	\$2,500
40.	Juglet	Pottery	87.56.186	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 10.6 cm	\$2,500
41.	Bowl	Pottery	87.56.188	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 4.5 cm D. 12.5 cm	\$2,500
42.	Oil lamp	Pottery	75.10.27	9th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 3.6 cm L. 13.4 cm	\$2,500
43.	Footbath	Pottery	82-456	8th cent. B.C.E	Lachish	IAA	H. 14 cm W. 34 cm L. 52 cm	\$15,000
44.	Decanter	Pottery	90.24.339	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 22 cm	\$3,500
45.	Bowl	Pottery	75.10.13	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 7.3 cm D. 19.4 cm	\$2,500
46.	Jar	Pottery	67-966	8th cent. B.C.E	Arad	IAA	H. 102 cm D. 54 cm	\$15,000
47.	Pithos	Pottery	60-502	8th cent. B.C.E	Gath	IAA	H. 65 cm D. 44 cm	\$30,000

Trade

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
48.	Scale pans	Bronze	71.90.305/ 71.90.306	Iron Age	Hebron district	IMJ	D. 6 cm	\$5,000 each
49.	Weight, eight sheqel	Limestone	67-488	7th cent. B.C.E	En-Gedi	IAA	H. 3.2 cm D. 3.8 cm Wt. 88.33 g	\$1,500
50.	Weight, four sheqel	Stone	67-489	7th cent. B.C.E	En-Gedi	IAA	H. 2.2 cm D. 2.5 cm Wt. 22. 21g	\$1,500
51.	Silver hoard in a cooking pot	Pottery and silver	67-479	Late 8th-7th cent. B.C.E	En-Gedi	IAA	H.10.5 cm D. 13 cm	\$ 200,000

Toys and Games

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
52.	Pull toy in shape of a ram	Pottery	82.2.142	Iron Age	Unknown	IMJ	H. 10.5 cm L. 12.5 cm	\$5,000
53.	Pull toy in shape of an otter	Pottery	33.1838	12th-10th cent. B.C.E	Beth Shemesh	IAA	L. 22 cm	\$8,000
54.	Pull toy in shape of a bear	Limestone	I. 5833	7th cent. B.C.E	Beth Shemesh	IAA	H. 7.6 cm L. 15.5 cm	\$8,000
55.	Game board	Limestone	95-1112	9th cent. B.C.E	Hazor	IAA	26.1x11 cm	\$15,000
56.	Game piece	Faince	J. 111	Iron Age	Unknown	IAA	H. 1.8 cm	\$2,000
57.	Game piece	Bone	35.4215	Iron Age	Unknown	IAA	H. 1.4 cm	\$2,000
58.	Game piece	Bone	I. 10322	Iron Age	Unknown	IAA	H. 1.6 cm	\$2,000

Hebrew Women

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
59.	Seal of Jezebel	Gray opal	65-321	9th-8th cent. B.C.E.	Unknown	IAA	3.1x2.1 cm	\$100,000
60.	A pair of earrings	Gold	80-1202/ 80-1204	5th cent. B.C.E	Jerusalem, Ketef Hinnom	IAA	D. 1.2 cm	\$15,000
61.	A pair of earrings	Silver	85.5.46/ 85.5.47	7th-6th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 3.3-3.4 cm	\$15,000
62.	A pair of earrings	Silver	85.5.48/ 85.5.49	7th-6th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 3.4 cm	\$15,000

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
63.	Ring	Silver	80-1484	Iron Age II	Hinnom Valley, Jerusalem	IAA	D. 2.4 cm	\$15,000
64.	Beads	Silver, Carnealian, glass	85.5.45	Iron Age II	Unknown	IMJ	c. D. 0.2- 0.4 cm	\$10,000
65.	Bracelet	Bronze	65-956	10th-9th cent. B.C.E	Lahav	IAA	D. 9 cm	\$2,000
66.	Bracelet	Bronze	65-962	10th-9th cent. B.C.E	Lahav	IAA	D. 8.7 cm	\$2,000
67.	Necklace	Glass, Carnealian	80-1378	7th-6th cent. B.C.E	Jerusalem, Ketef Hinnom	IAA	Threaded L.31 cm	\$5,000
68.	Cosmetic palette	Stone	83.26.29	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	8x5 cm	\$15,000
69.	Cosmetic Palette	Stone	83.26.28	8th-7th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H. 1.3 cm 9.8x9 cm	\$20,000
70.	Cosmetic bowl	Stone	36.929	8th-7th cent. B.C.E	Megiddo	IAA	D. 10.6 cm H. 3.4 cm	\$25,000
71.	Cosmetic bowl	Stone	61-658	9th cent. B.C.E	Ein Gev	IAA	L.6.2 cm	\$10,000
72.	Cosmetic goblet	Stone	67-1159	Iron Age II	Hazor	IAA	H. 8.3 cm D. 5.7 cm	\$25,000
73.	Mirror	Bronze	5681	5th cent. B.C.E	Yafit	ASJOS	D. 14 cm L. 21 cm	\$7,000
74.	Pilgrim flask with rim widening into a bowl (Scented oil)	Pottery	82.2.6	11th cent. B.C.E	Azor	IMJ	H. 19 cm W. 10.5 cm	\$10,000
75.	Pomegranate shaped bottle	Pottery	68.32.24	9th-8th cent. B.C.E	Unknown	IMJ	H.7.5 cm	\$15,000
76.	Amphoriskos	Glass	51-7310	6th cent. B.C.E	Beth Shean	IAA	H. 9.2 cm D. 4.7 cm	\$6,000

Judaism in Second Temple Times

Life in Jerusalem : the Priestly Class

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
77.	Table	Stone	82-551	Second Temple period	Jerusalem	IAA	Top: 76x46 cm Leg: H. 66.5 cm	\$200,000
78.	Measuring cup	Stone	82-1002	Second Temple period	Jerusalem	IAA	H. 12.9 cm D. 11.4 cm	\$15,000
79.	Bowl	Stone	81-862	Second Temple period	Massada	IAA	H. 10 cm L. 30 cm	\$15,000
80.	Jar	Stone	92-844	Second Temple period	Jerusalem	IAA	H. 67 cm D. 57 cm	\$50,000
81.	Oil Lamp	Stone	82-1006	Second Temple period	Jerusalem	IAA	H. 4.4 cm D. 10.4 cm	\$15,000

Herod's Temple

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
82.								
83.	Ossuary, "Joseph son of Caiaphas"	Limestone	91-468	Second Temple period	Jerusalem	IAA	H. 74 cm D. 29 cm	\$500,000
84.	Graffito of menorah	Plaster	82-1055/1	Second Temple period	Jerusalem	IAA	H. 20 cm	\$300,000

Qumran - Montréal

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
85.	Jar with lid	Pottery	96.46/235	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	HUJI	H. 65.7 cm D. 25 cm	\$50,000
86.	Inkwell	Pottery	KHQ. 473	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	IAA	H. 7 cm	\$15,000
87.	5 Drinking bowls	Pottery	405704 D - 405708 D	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	IAA	H. 20-22 cm D. 12 cm	\$10,000 (\$2000 each)
88.	The community rule Scroll	Parchment	96.83/208B	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	State of Israel	L. 75 cm W. 24 cm	\$10,000,000
89.	Isaiah scroll	Parchment	95.57/26A	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	HUJI	L. 43 cm W. 22 cm	\$10,000,000
90.	Scroll, the war of the sons of Light with the sons of Darkness	Parchment	96.84/210D	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	HUJI	L. 47 cm W. 14 cm	\$10,000,000

Qumran – Gatineau (Musée canadien des civilisations)

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
85.	Jar with lid	Pottery	96.46/235	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	HUJI	H. 65.7 cm D. 25 cm	\$50,000
86.	Inkwell	Pottery	KHQ. 473	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	IAA	H. 7 cm	\$15,000
87.	5 Drinking bowls	Pottery	405704 D - 405708 D	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	IAA	H. 20-22 cm D. 12 cm	\$10,000 (\$2000 each)
88.	The community rule Scroll	Parchment	96.83/208A	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	State of Israel	L. 110 cm W. 24 cm	\$10,000,000
89.	Isaiah scroll	Parchment	95.57/26B	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	HUJI	L. 43 cm W. 22 cm	\$10,000,000
90.	Scroll, the war of the sons of Light with the sons of Darkness	Parchment	96.84/210C	1st cent. B.C.E – 1st cent. C.E	Qumran	HUJI	L. 70 cm W. 14 cm	\$10,000,000

From the Temple to the Synagogue

Jewish Symbols

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
91.	Hexagonal bottle	Glass	77.12.310	6th-7th cent. C.E	Unknown	IMJ	H. 8.2 cm	\$100,000
92.	Amuletic pendant	Glass	77.40.1016	4th-5th cent. C.E	Unknown	IMJ	D. 2 cm	\$7,000
93.	Plaque with menorah	Glass	69.32.223	4th-5th cent. C.E	Rome	IMJ	D. 4 cm	\$7,000
94.	Amuletic pendant	Bronze	64.67/13	4th-5th cent. C.E	Synagogue at Merot	HUJI	D. 4.3 cm	\$15,000
95.	Oil lamp	Pottery	91.103.376	5th-6th cent. C.E	Unknown	IMJ	L. 9.2 cm	\$15,000
96.	Oil lamp	Pottery	64.67/10	4th-5th cent. C.E	Unknown	HUJI	L. 8.8 cm	\$8,000

The Ancient Synagogue

	Object	Material	No.	Period	Provenance	Ownership	Size	Insurance
97.	Carved menorah	Stone	1729.66.OS	4th-5th cent. C.E	Hammath Tiberias	IMJ	H. 44 cm L. 60 cm	\$2,000,000
98.	Chancel screen	Stone	44.275	4th-5th cent. C.E	Hammath Gader	IAA	64x100 cm	\$500,000
99.	Fragment of synagogue screen	Marble	88.86/1	6th-7th cent. C.E	Ashkelon	German Institute of Archaeology, Jerusalem	19x47 cm	\$500,000
100.								
101.								
102.								
103.								
104.								
105.								
106.								
107.	Gold glass base	Glass and gold-leaf	66.36.14	4th cent. C.E	Rome (?)	IMJ	D. 10 cm 0.9 cm thick	\$1,000,000
108.	Mosaic	Stone	53-582	5th cent. B.C.E	Hulda	IAA	153x172 cm	\$1,000,000

Total : 98 objects

Gouvernement du Québec

Décret 427-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Rivière-Pentecôte de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Pentecôte est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet, démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 novembre 2002, la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté le règlement 03-2002 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles en vertu de laquelle la Municipalité de Rivière-Pentecôte a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient, à son article 16, des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 03-2002 de la Municipalité de Rivière-Pentecôte qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 03-2002 de la Municipalité de Rivière-Pentecôte joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40418

Gouvernement du Québec

Décret 428-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de Bécancour à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour désire adhérer à cette entente même si celle-ci a été conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité régionale de comté peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 mai 2002, la municipalité régionale de comté de Bécancour a adopté le règlement 230 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 230 de la municipalité régionale de comté de Bécancour portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 230 de la municipalité régionale de comté de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

ATTENDU QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40419

Gouvernement du Québec

Décret 429-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Carignan de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Carignan est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 2002, la Ville de Carignan a adopté le règlement 343 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly en vertu de laquelle la Ville de Carignan a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne contient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 343 de la Ville de Carignan qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 343 de la Ville de Carignan joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40420

Gouvernement du Québec

Décret 430-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Carignan à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 16 juillet 2002, la Ville de Carignan a adopté le règlement 342 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 342 de la Ville de Carignan portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 342 de la Ville de Carignan joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40421

Gouvernement du Québec

Décret 431-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 octobre 2002, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement 188-10-2002 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 188-10-2002 de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 188-10-2002 de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40422

Gouvernement du Québec

Décret 432-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon est partie à une entente relative à la cour municipale de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 janvier 2003, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement 491-02 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne contient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 491-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 491-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40423

Gouvernement du Québec

Décret 433-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 octobre 2002, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement 481-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 481-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 481-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40424

Gouvernement du Québec

Décret 435-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un parc industriel à Murdochville en vue de contribuer à la relance socio-économique de la Ville

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, le 9 octobre 2002, plusieurs mesures d'aide et d'accompagnement pour la population de Murdochville qui pourraient totaliser, à terme, 17 500 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement est disposé à prendre de nouvelles mesures pour favoriser la relance économique de Murdochville;

ATTENDU QUE cette relance passe par la présence d'installations adéquates pour accueillir des entreprises;

ATTENDU QUE Noranda inc. possède des bâtiments (garages, entrepôts, immeuble administratif) et infrastructures souhaitables pour l'établissement d'un parc industriel à Murdochville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est sur le point de conclure une convention avec Noranda inc. et la Ville de Murdochville portant essentiellement sur l'acquisition par la Ville de Murdochville de bâtiments et infrastructures de Fonderie Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est sur le point de conclure une entente auxiliaire avec la Ville de Murdochville portant essentiellement sur le maintien du niveau des services municipaux, du support au service de la dette de Murdochville, du remboursement des frais d'inspection des bâtiments et des infrastructures, du remboursement des sommes relatives à l'entretien et à la gestion des infrastructures et des bâtiments et au maintien en place des résidences ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi et de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Ville de Murdochville une contribution maximale non remboursable de 1 800 000 \$ selon les conditions et modalités déterminées dans la convention entre Noranda inc., la Ville de Murdochville et le gouvernement ;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de l'aide financière soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions », du portefeuille du ministère des Régions ;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à accorder à la Ville de Murdochville une contribution maximale de 496 750 \$ en 2003-2004, 1 467 000 \$ en 2004-2005, 1 466 500 \$ en 2005-2006, 1 415 500 \$ en 2006-2007, 1 262 250 \$ en 2007-2008, 1 248 000 \$ en 2008-2009, et 936 000 \$ en 2009-2010 pour un total de 8 292 000 \$, afin de maintenir le niveau de ses services municipaux et son équilibre budgétaire ;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de l'aide financière soient puisées à même le programme « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités », élément « Aide financière aux municipalités, aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik » du portefeuille du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40425

Gouvernement du Québec

Décret 436-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique, devenue l'Agence de la Francophonie et appelée ci-après « l'Agence », est l'opérateur privilégié de la coopération multilatérale entre les gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français ;

ATTENDU QUE la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, a décidé de la création de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après appelé « l'Institut » ;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Institut et à certains de ses employés a été approuvée par le décret numéro 1781-89 du 22 novembre 1989 et qu'elle a été signée le 30 novembre 1989 ;

ATTENDU QUE, à partir de 1996, l'Agence a transféré à l'Institut son programme relatif à l'environnement et que dans les Statuts de l'Institut adoptés à la Conférence générale de l'Agence les 9 et 10 février 1998, la nouvelle fonction relative à l'environnement a été incorporée dans le nom de l'Institut qui est devenu l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement participant à l'Agence;

ATTENDU QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence ont signé, à Beyrouth le 16 octobre 2002, l'Entente relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, autorisée par le décret numéro 930-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette Entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette Entente a été approuvée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la

Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002 et approuvée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40426

Gouvernement du Québec

Décret 437-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué par le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE l'article 35.5 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable par celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 396-97 du 26 mars 1997, modifié par le décret n° 287-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 396-97 du 26 mars 1997, modifié par le décret n° 287-2000 du 15 mars 2000, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement dans le paragraphe *d* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 » ;

b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40427

Gouvernement du Québec

Décret 441-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette même loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et que, à cette fin, il détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE, pour certains bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier réalisant les plans spéciaux de récupération des bois préparés par le ministre en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts à la suite des grands incendies de forêts de l'été 2002, le montant des droits à payer en contrepartie du bois récolté est insuffisant pour permettre un crédit sur les droits payables conformément à l'article 73.1 de cette même loi ;

ATTENDU QUE l'article 79.2 de la Loi sur les forêts prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui en fait la demande par écrit une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par le bénéficiaire ;

ATTENDU QUE les plans généraux d'aménagement forestier de deux régions du Québec, soit le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, comportent des stratégies sylvicoles qui incluent, en plus des traitements sylvicoles pour atteindre le rendement annuel, d'autres traitements visant spécifiquement la prévention des dommages occasionnés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette ;

ATTENDU QUE normalement les autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier autorisées par le ministre en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts donnent droit aux crédits sur les droits payables ;

ATTENDU QUE, pour certains bénéficiaires de contrats dans les régions concernées, les crédits en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel couvrent la totalité des montants des droits payables en contrepartie des bois récoltés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer les activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées conformément à ces plans spéciaux de récupération ou à ces plans généraux d'aménagement forestier et dont les coûts, en l'absence de crédits sur les droits payables, ont été assumés par les bénéficiaires de contrats ;

ATTENDU QUE les coûts excédant les droits payables pour l'exercice 2002-2003 par les bénéficiaires s'élèvent à un montant maximal de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2002, un montant additionnel de 8 000 000 \$ soit versé au Fonds forestier ;

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des coûts excédant les droits de coupe payables pour l'exercice 2002-2003 qui ont été assumés par les bénéficiaires ayant réalisé :

— des travaux dans le cadre d'un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois à la suite des incendies de forêts de l'été 2002 ;

— des traitements sylvicoles prévus aux plans généraux d'aménagement forestier pour la prévention des dommages occasionnés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

QUE, dans le cas des traitements sylvicoles, ce financement soit fait conformément aux modalités déterminées dans le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987, et dans ses modifications subséquences ainsi que dans l'arrêté n° AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003 en date du 19 mars 2002, paru à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40428

Gouvernement du Québec

Décret 444-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QU'une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001 a lourdement endommagé une serre appartenant à l'entreprise Serres Brunelle, située dans la Ville de Mirabel ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à l'entreprise Serres Brunelle pour compenser les dépenses engagées pour la reconstruction de la serre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UNE TEMPÊTE DE VENTS VIOLENTS SURVENUE LE 30 JUIN 2001, DANS LA VILLE DE MIRABEL

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider l'entreprise Serres Brunelle dont une serre a subi de lourds dommages lors d'une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent produire une demande d'aide financière sur le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 9 avril 2003

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 9 avril 2003, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les propriétaires de Serres Brunelle démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée pour les dommages causés à la serre. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'ils sont évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$. De plus, l'aide financière accordée ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de la serre au moment du sinistre.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée aux propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant, administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché québécois.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Droit à la révision

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle, visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que s'ils démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.2 Renseignements

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

8.3 Aide financière indûment reçue

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

8.4 Acceptation des modalités d'application

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle comprennent qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

40430

Gouvernement du Québec

Décret 445-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'Entente modifiant l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 mars 2003 selon les termes mêmes de l'entente;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour modifier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 932-99 du 18 août 1999 afin, notamment, de la reconduire jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente modifiant l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40431

Gouvernement du Québec

Décret 446-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 296-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.35 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 296-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE, par le décret n° 49-2002 du 30 janvier 2002, la ministre de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome;

ATTENDU QUE, par le décret n° 231-2001 du 8 mars 2001, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion exerce, sous la direction de la ministre de la Solidarité sociale, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'action communautaire autonome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 296-2000 du 15 mars 2000 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le paragraphe e du premier alinéa du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2006»;

b) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40432

Gouvernement du Québec

Décret 447-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, située en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 99F0-034 (projet 20-6172-8416) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40433

Gouvernement du Québec

Décret 448-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Docteur-Camille-Marcoux, située en la Municipalité de Blanc-Sablon, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA20-3571-9923 (projet 20-3571-9923) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Bonne-Espérance, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA20-3571-8827 (projet 20-3571-8827) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40434

Gouvernement du Québec

Décret 449-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée chemin du Curé-Corbeil, située en la Municipalité de Val-Morin (D 2003 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée chemin du Curé-Corbeil, située en la Municipalité de Val-Morin, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA80-5573-0024 (projet 20-5575-0298) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40435

Gouvernement du Québec

Décret 450-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 117-99 du 10 février 1999 relatif à une avance au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 117-99 du 10 février 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de ramener le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder dix millions de dollars ainsi que de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 117-99 du 10 février 1999 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le dispositif, du mot «quinze» par le mot «dix»;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008»;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40436

Gouvernement du Québec

Décret 452-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 390-99 du 31 mars 1999 relatif à une avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été constitué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE l'article 25.8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que l'avance versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 390-99 du 31 mars 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de cinq cent mille dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 390-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

a) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008» ;

b) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40437

Gouvernement du Québec

Décret 502-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE le Fonds québécois d'initiatives sociales a été institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 318-2003 du 5 mars 2003, a désigné la ministre de la Solidarité sociale comme ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi est le ministre responsable de l'administration du Fonds québécois d'initiatives sociales ;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi prévoit que les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds québécois d'initiatives sociales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales soit fixée au 1^{er} avril 2003 ;

QUE les actifs et les passifs du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soient, à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales, comptabilisés à ce dernier fonds ;

QUE soient imputés sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les coûts qui portent sur :

— les subventions et les contrats de services reliés aux ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives ;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établis ou approuvés par la ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés à la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40349

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

**Arrêté numéro AM 2003-012 du ministre des
Ressources naturelles en date du 28 mars 2003**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le-Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter à cette soustraction des terrains qui sont contigus à ceux visés par cet arrêté ministériel afin de couvrir entièrement le territoire visé pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains renferment un patrimoine écologique remarquable nécessitant d'être préservé pour ses aspects tant fauniques que floristiques;

CONSIDÉRANT QUE, pour éviter toute confusion et dissiper toute incertitude, il y a lieu de remplacer le périmètre du terrain soustrait au jalonnement, à la dési-

gnation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan, édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002, par le périmètre du terrain défini et représenté dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE, en conséquence, il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ce terrain;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

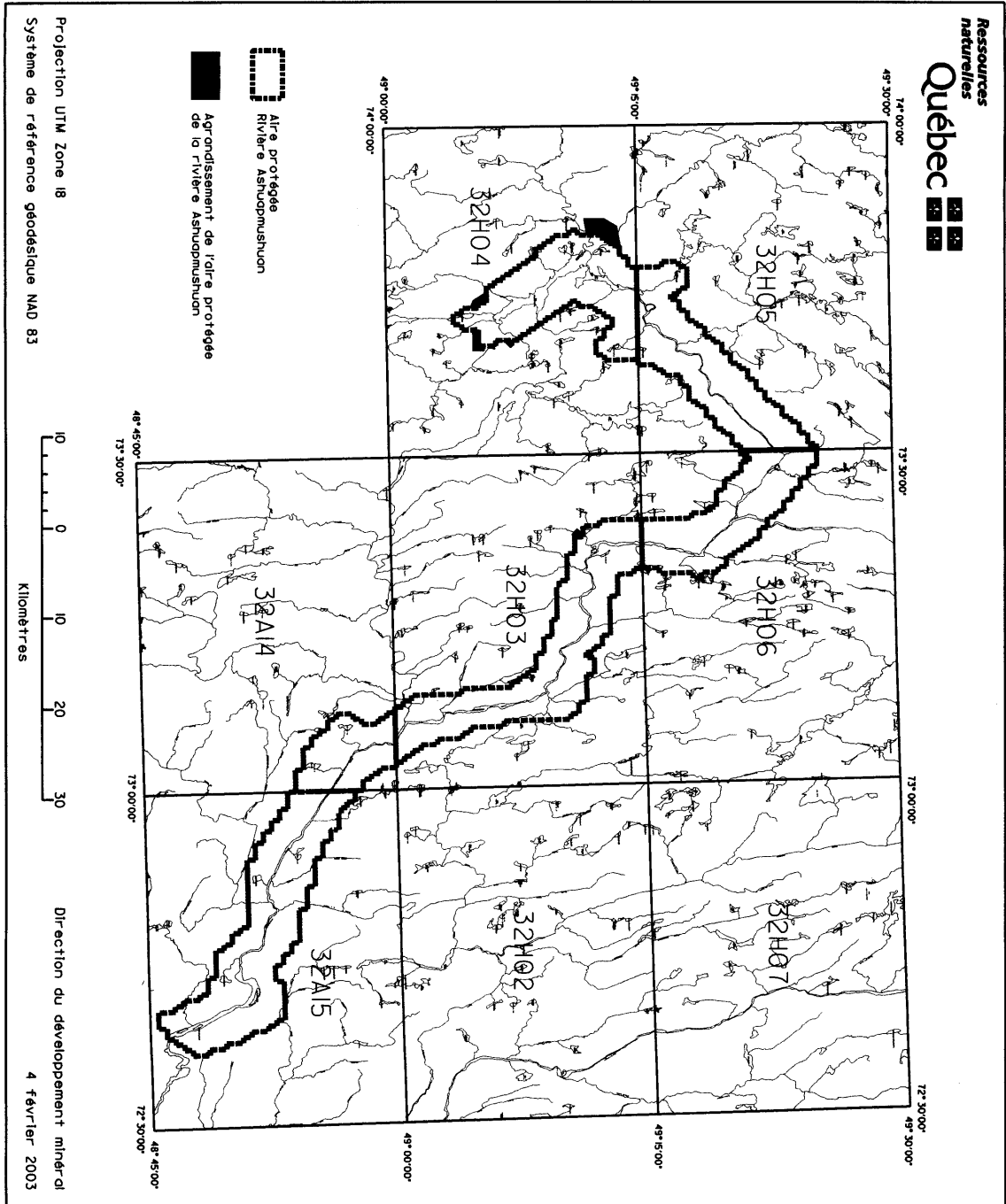
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, un terrain situé dans les MRC Le-Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05 et 32H/06, et dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 4 février 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05 et 32H/06 par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002, dont le périmètre est représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mars 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
FRANÇOIS GENDRON



A.M., 2003-010**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 24 mars 2003**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue, située dans la MRC Desjardins, circonscription foncière de Lévis

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à des fins de création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue;

VU que les Seigneuries de Lauzon, de Vincennes, de la Martinière et de Livaudière ont été concédées successivement les 15 janvier 1636, 3 novembre 1672, 5 août 1692 et 20 septembre 1744;

VU l'article 5 de la Loi sur les mines suivant lequel est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales lorsqu'elles se trouvent notamment dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

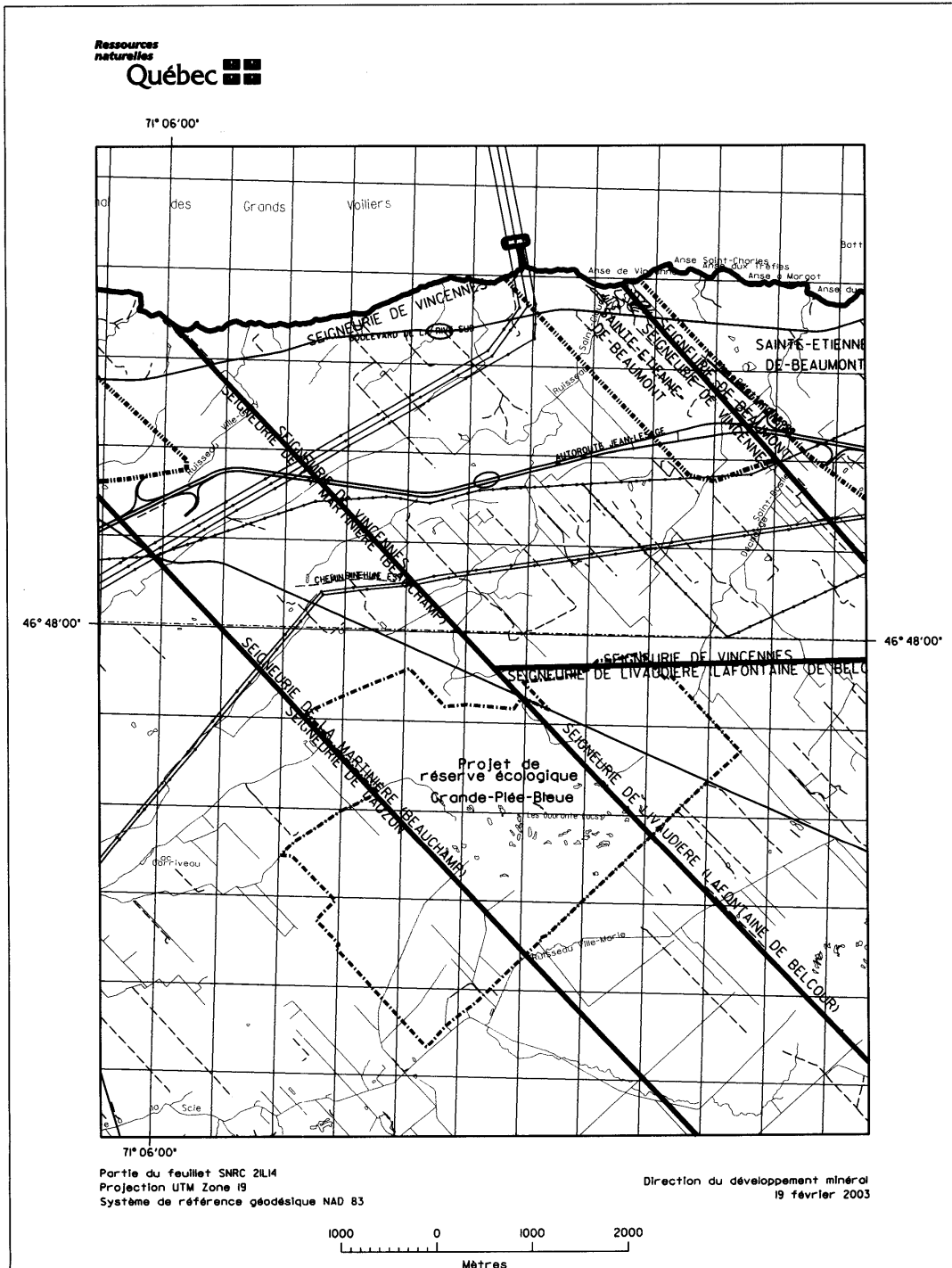
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, à l'exception des droits conférés aux propriétaires des terrains, pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue, un terrain situé dans la MRC Desjardins, circonscription foncière de Lévis, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan ci-joint préparé sur une partie du feuillet S.N.R.C. 21L14, en date du 19 février 2003 par la Direction du développement minéral conformément aux données transmises par le ministère de l'Environnement, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



A.M., 2003-011**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 24 mars 2003**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, d'un terrain et la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, un terrain pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, situé dans le Nunavik;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 91-192 du 11 juillet 1991 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, afin de permettre la mise en réserve de sites potentiels de parcs;

VU que parmi les territoires soustraits par cet arrêté ministériel se trouve un terrain faisant partie du site potentiel du parc du Cratère-du-Nouveau-Québec;

CONSIDÉRANT que, conséquemment au présent arrêté, il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ce terrain;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, le terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 35G/01, 35G/08, 35H/03, 35H/04, 35H/05 et 35H/06 et dont le périmètre est représenté sur le plan préparé en date du 13 janvier 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

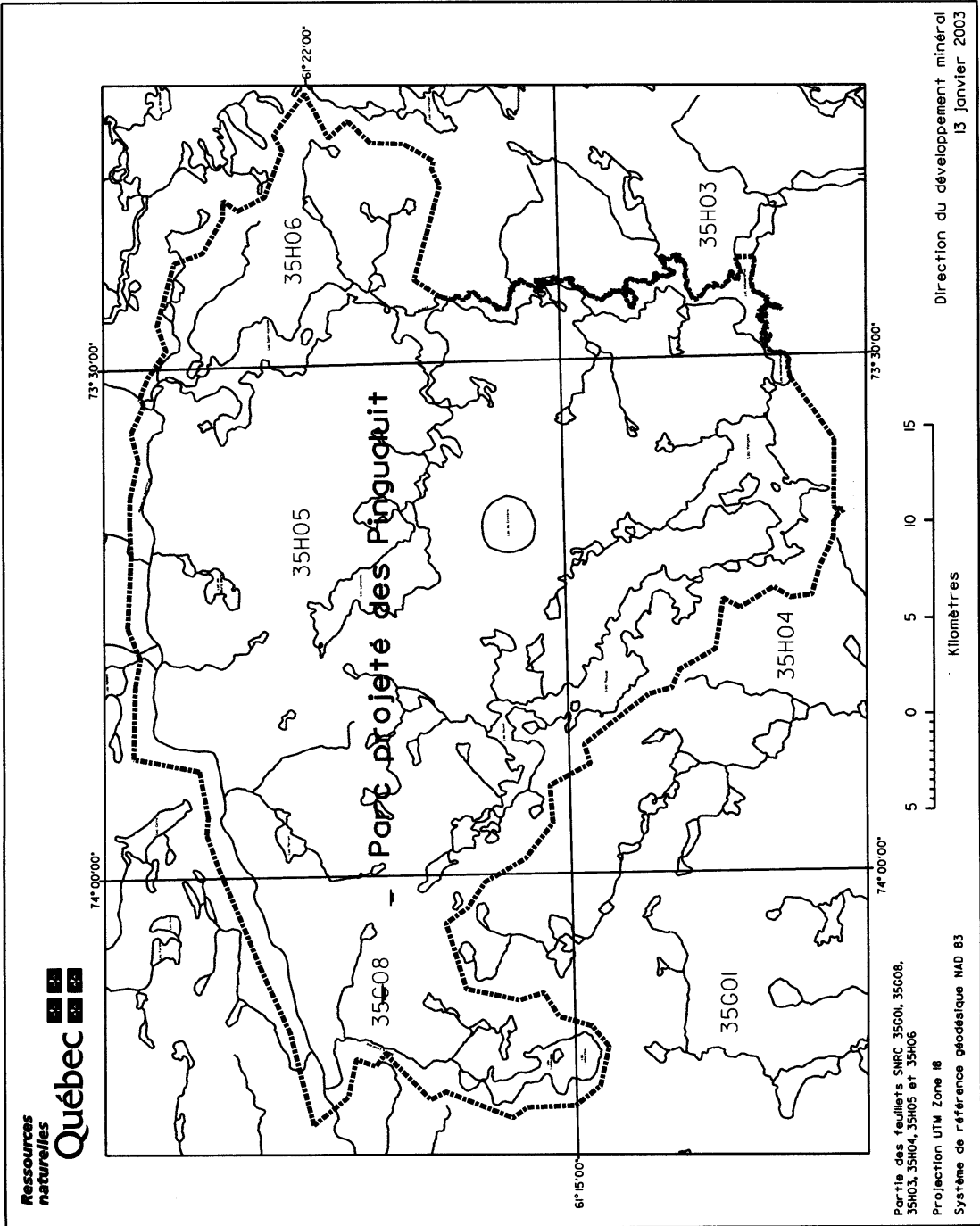
- CDC1019426 à CDC1019433 inclusivement,
- CDC1019440 à CDC1019442 inclusivement,
- CDC1027912 à CDC1027914 inclusivement,
- CDC1087704 à CDC1087706 inclusivement,
- CDC1087729 à CDC1087734 inclusivement,
- CDC1087756 à CDC1087759 inclusivement,
- CDC1090065 à CDC1090089 inclusivement,
- CDC1090348 à CDC1090352 inclusivement,
- CDC1090362 à CDC1090372 inclusivement,
- CDC1090375 et CDC1090376,
- CDC1090380 à CDC1090382 inclusivement;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain requis pour les fins du site potentiel du parc du Cratère-du-Nouveau-Québec, dont les coordonnées sont mentionnées dans l'arrêté ministériel numéro AM 91-192 du 11 juillet 1991, le tout tel que montré aux feuillets S.N.R.C. 35G et 35H conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2002

Gazette officielle du Québec, 27 décembre 2002,
134^e année, n° 52

À la page 8780, dans l'intitulé du décret concernant
Montréal Mode inc., on aurait dû lire : « 5 décembre 2002 »
au lieu de « 4 décembre 2002 ».

40451

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, située en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68000)	2069	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée chemin du Curé-Corbeil, située en la Municipalité de Val-Morin (D 2003 68006)	2070	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68002)	2070	N
Approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord — Requête de Fairmont Kenauk au Château Montebello	2041	N
Approbation des plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes — Requête de la Société Hydro-Québec	2039	N
Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003	2023	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances . . .	2044	N
Code de la sécurité routière — Rapport d'accident (L.R.Q., c. C-24.2)	1981	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1995	Projet
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 (L.R.Q., c. C-26)	1996	Projet
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et d'y apporter certaines modifications	2001	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut de protection provisoire conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée (2002, c. 74)	1992	N
Cour municipale commune de la Ville de Chambly — Retrait du territoire de la Ville de Carignan de la compétence de la cour	2058	N
Cour municipale commune de la Ville de Lévis — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de la compétence de la cour	2061	N

Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Adhésion de la Ville de Carignan à l'entente	2059	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Adhésion de la municipalité régionale de comté de Bécancour à l'entente	2057	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie — Adhésion de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à l'entente	2060	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie — Adhésion de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon à l'entente	2061	N
Cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles — Retrait du territoire de la Municipalité de Rivière-Pentecôte de la compétence de la cour	2057	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. et de M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles — Modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002	2038	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie — Modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001	2037	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 3 et 340	1999	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun	2035	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali	2036	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise	2035	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	2001	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement au corps de police régional Kativik	2021	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002 — Ratification	2063	N

Entente modifiant l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2068	N
Entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik — Signature	2003	N
Ergothérapeutes — Code de déontologie	1995	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8	1996	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Modification au décret n° 296-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance	2068	N
Fonds de développement du marché du travail — Modification au décret n° 578-98 du 29 avril 1998	2036	N
Fonds de gestion de l'équipement roulant — Modification au décret n° 117-99 du 10 février 1999 relatif à une avance	2071	N
Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger — Modification au décret n° 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance	2064	N
Fonds du commissaire de l'industrie de la construction — Modification au décret n° 390-99 du 31 mars 1999 relatif à une avance	2071	N
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	2065	N
Fonds québécois d'initiatives sociales — Mise en œuvre	2072	N
Fonds relatif à la tempête de verglas — Modification au décret n° 1033-98 du 12 août 1998	2002	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement	1985	N
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Immigration, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	1991	M
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant d'Israël	2047	N
Institut de la statistique du Québec — Modification au décret n° 413-99 du 14 avril 1999	2044	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 3 et 340	1999	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale	1973	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministère du Conseil exécutif — Décret numéro 286-2002 du 20 mars 2002 ...	2001	N

Musée d'art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003	2025	N
Musée de la Civilisation — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003	2029	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Financement à long terme auprès de Financement-Québec	2033	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003	2026	N
Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 61)	1971	
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration, L.R.Q., c. I-0.2)	1991	M
Prescription des formulaires d'engagement (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	1985	N
Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements — Autorisation de la mise en œuvre	2004	N
Programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural pour un montant maximal — Participation financière pour la mise en œuvre	2041	N
Programme d'aide à la Municipalité de Baie-James pour l'acquisition de maisons sur le territoire de la localité de Radisson — Mise en œuvre	2010	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel — Établissement	2066	N
Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	2022	N
Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie — Modification	2043	N
Programme Logement abordable Québec — Ajout de l'Annexe 3 (volet région Kativik)	2013	N
Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	1973	N
Rapport d'accident (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1981	M
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe	2045	N
Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2002-51 du 23 janvier 2001	2000	Décision
Réunion (83 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à London (Ontario), les 1 ^{er} et 2 avril 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2034	N
Société d'habitation du Québec — Modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution de certaines unités de logement additionnelles de supplément au loyer	2010	N

Société de développement des entreprises culturelles — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2031	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003	2030	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003 . . .	2027	N
Société des établissements de plein air du Québec — Octroi d'une aide financière pour les immobilisations à réaliser dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance	2043	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003	2024	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le-Domaine-du-Roy et Maria-Chapdeleine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	2075	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue, située dans la MRC Desjardins, circonscription foncière de Lévis (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	2077	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, d'un terrain et levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	2079	
Statut de protection provisoire conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	1992	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1997	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	1997	Projet
Vérificatrice générale par intérim — Vérification particulière sur l'administration de Montréal Mode inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec	2083	Erratum
Ville de Murdochville — Établissement d'un parc industriel en vue de contribuer à la relance socioéconomique	2062	N
Ville de Rouyn-Noranda — Versement d'une aide financière	2021	N

